

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en Librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

L'incompatibilité en France de la profession d'avocat avec l'exercice de la fonction d'administrateur de sociétés anonymes.
La réunion de tous les Services dépendant du Tribunal d'Alexandrie.
A l'Association Henri Capitant pour la Culture Juridique Française.
Les dents de Costi.
Marche-arrière inconsiderée.
Bibliographie. — «Bulletin de Législation et de Jurisprudence Egyptiennes. — Cinquième Table Décennale.
Faillites et Concordats.
Agenda de l'Actionnaire.
Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

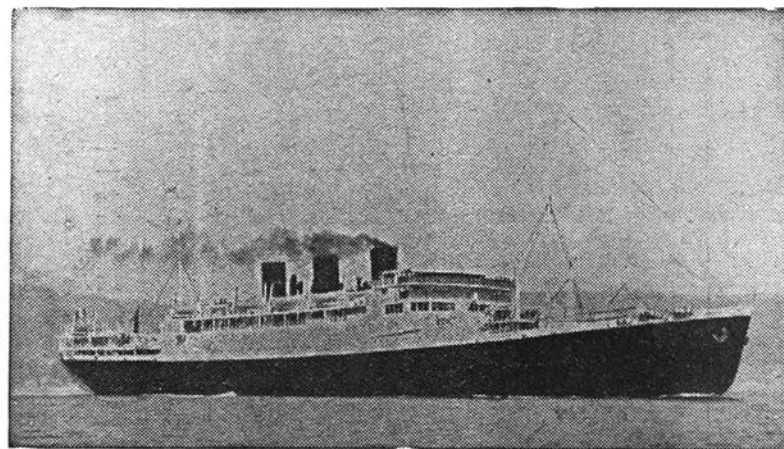
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe :

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

**LIGNE TOURISTIQUE
DE MEDITERRANÉE NORD**

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad Ier, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Sheppard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009
SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

ALEXANDRIE
WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 24 Février 1939.

GABBARI LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 3 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2483).

Samedi 25 Février 1939.

MANUFACTURE NATIONALE DE COUVERTURES Joseph Adès & Co. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., au Caire, aux Bureaux de la Soc., 7 r. Bibars (Hamzaoui). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2484).

Lundi 27 Février 1939.

SOCIETE DES BIENS DE RAPPORT D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2486).

R.S. GRUN BROTHERS (J. Green & Co. Successors). — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Emad El Dine. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2485).

Mardi 28 Février 1939.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 12 r. Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2485).

SOCIETE ANONYME DES BIERES BOMONTI & PYRAMIDES ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de l'Usine « Bomonti », à Karmous. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2486).

Jeudi 2 Mars 1939.

SOCIETA EGIZIANA PER L'ESTRAZIONE ED IL COMMERCIO DEI FOSFATI. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 8 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2489).

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ALEXANDRIE (en liq.). — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, dans les bureaux de la Banque d'Athènes, r. Chérif Pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2488).

Samedi 4 Mars 1939.

THE MINERAL WATERS & WINES & SPIRITS S.A. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 73 r. Ibrahim pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2485).

Mercredi 8 Mars 1939.

THE ALEXANDRIA ENGINEERING WORKS. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Bab El Karasta. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2491).

Jeudi 16 Mars 1939.

THE CLOTHING & EQUIPMENT Co. OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m. et Extr. à midi, au Caire, au siège social, à Choubrah. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2491).

Jeudi 23 Mars 1939.

NATIONAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 31 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. J.O. No. 15).

Mardi 28 Mars 1939.

THE EGYPTIAN ENTERPRISE & DEVELOPMENT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. J.O. No. 16).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SIDI SALEM COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. du 30.12.38: Décide de surseoir à l'approb. des comptes jusqu'à plus amples explications de la Soc. An. du Béhéra. Renouvelle mandat d'Admin. de M. T. Bahari et prend acte de ce que Me Chalom ne désire pas le renouvel. de son mandat. Réélit, comme Censeurs, pour l'Exercice 1938-39, MM. Parker & Wood.

CROWNEGYPT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 10.2.39: Approuve Comptes au 31.12.38 et donne décharge au Cons. d'Admin. Réélit les Admin. sortants ainsi que le Censeur pour l'année 1939. — Ass. Gén. Extr. du 10.2.39: Réduit le cap. nomin. de la Soc. de L.E. 2000 à L.E. 1600 par le rembours. de L.E. 1 par action et décide modif. 1er parag. art. 5 des statuts comme suit: Le cap. soc. est fixé à L.E. 1600, div. en 400 actions de L.E. 4 chacune, entier. libérées.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 6 Mars 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

LAND BANK OF EGYPT. — 9 Mars 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 1er Avril 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex., sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 20 Avril 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 2 Mars 1939.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.		L.E.
FED.		
— 133	Bahtit	7335
— 104	Amrit	5010
— 107	Kafr Ayad Korayem	5000
	(J.T.M. No. 2485).	
DAKAHLIEH.		
— 45	El Tarha	4600
	(J.T.M. No. 2483).	
— 49	Guemezet	2800
— 10	Kafr Abdel Monem	535
— 83	Tahway	7570
— 13	Baramoun	810
— 14	Baramoun	805
	(J.T.M. No. 2485).	
— 39	El Katayée	2325
	(J.T.M. No. 2486).	
GHARBIEH.		
— 12	El Maassara	1035
	(J.T.M. No. 2480).	
— 21	El Dahrieh	840
	(J.T.M. No. 2485).	

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Directeur à Mansourah)

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE PROFESSIONNELLE

L'incompatibilité en France de la profession d'avocat avec l'exercice de la fonction d'administrateur de sociétés anonymes.

L'art. 45 du Décret du 20 Juin 1920, qui constitue aujourd'hui le statut organique de la profession d'avocat en France, déclare cette profession « incompatible avec toute espèce de négoce ». Cette disposition permet-elle de considérer que l'exercice de la fonction d'administrateur de sociétés anonymes est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, en sorte que l'omission au tableau puisse être prononcée comme conséquence de cette incompatibilité légale ?

Cette question sur laquelle on a beaucoup discuté et qui avait servi de thème en Égypte à une longue controverse, jusqu'à la décision de principe du 6 Mars 1925 (*), a donné lieu encore, il y a quelque temps, à d'intéressants débats devant la Cour d'Appel d'Aix et devant la Chambre Civile de la Cour de Cassation.

A l'appui de la négative, on a souligné que les causes d'incompatibilité en matière d'inscription au Barreau sont strictement limitatives et que celles qui interdiraient un cumul de fonctions de l'ordre de celui analysé ne sont pas inscrites dans la liste dressée *in terminis* par l'art. 45 du Décret du 20 Juin 1920.

D'autre part, l'acceptation de mandats n'est pas interdite en principe à l'avocat et les règlements intérieurs qui contiennent une prohibition à cet égard doivent être entendus comme ne s'appliquant ni au mandat d'utilité publique, ni au mandat de bienfaisance, ni au mandat *ad litem*; enfin, a-t-on dit, si l'exercice du commerce est interdit à l'avocat, c'est à la condition qu'il exerce personnellement des actes de commerce, ce qui n'est nullement le cas de l'administrateur d'une société anonyme qui n'a pas la qualité de commerçant.

La plupart des Barreaux, et notamment le Barreau de Paris, se sont toujours prononcés très nettement pour l'incompatibilité, en justifiant leur solution par l'argument que l'avocat ne peut

accepter aucun mandat. Les mandats d'utilité publique, de bienfaisance ou *ad litem* ne sont que l'exception. Les mandats salariés comme celui de l'administrateur d'une société anonyme rentrent dans le cadre de cette prohibition. Le cumul présente d'ailleurs, selon les défenseurs de cette seconde thèse, des dangers tels que même les Barreaux qui ont autorisé leurs membres à accepter des fonctions d'administrateur ne l'ont fait qu'avec de sévères précautions.

Par un premier arrêt du 15 Décembre 1931, rendu sur le rapport du Conseiller Chennevière, la Cour d'Aix avait évité de se prononcer sur la question; mais il n'en fut pas de même dans une seconde affaire, où elle rendait, le 14 Février 1933, après plaidoiries de Mes Jean Appleton et Carlini, un arrêt se prononçant nettement pour l'incompatibilité de l'exercice des fonctions d'administrateur d'une société anonyme avec la profession d'avocat. Il en est particulièrement ainsi, a dit la Cour, dans un Barreau dont le règlement intérieur interdit à ses membres l'acceptation de tout mandat à l'exception du mandat de famille; cette interdiction est valable, en tant qu'elle vise les mandats de commerce et de gestions diverses, spécialement le mandat conféré aux administrateurs de sociétés anonymes.

L'arrêt des juges du fond faisait valoir en fait combien il serait difficile, dans des villes (comme Marseille) où le grand nombre des avocats et la multiplicité des sociétés anonymes rendraient difficile toute surveillance, d'exercer pratiquement un contrôle sérieux; en fait, il n'était rien dans l'incompatibilité prononcée qui portât atteinte à l'honorabilité de l'avocat en cause. La Cour d'Aix exprimait ses regrets de ne pouvoir faire exception en sa faveur, en raison de la haute estime dont il était universellement entouré, à une règle qu'elle considérait, malgré sa rigueur, comme nécessaire dans l'intérêt général du Barreau.

La doctrine de la Cour d'Aix interprétait extensivement l'art. 45 du Décret de 1920 interdisant à l'avocat toute espèce de négoce. On ne saurait, disait-elle, sans en restreindre la portée, proclamer que cette prohibition ne vise que les actes de commerce accomplis personnellement par les commerçants inscrits au registre du commerce ou susceptibles d'être déclarés en faillite et qu'elle ne

s'applique point à ceux qui tendent à constituer la forme la plus usuelle de l'activité commerciale, accomplie dans le cadre des sociétés anonymes par les administrateurs de ces sociétés. L'administrateur de sociétés anonymes, s'il n'est pas commerçant, participe à des actes de gestion, à des tractations d'ordre essentiellement commercial. Il traite de façon permanente des opérations d'achat et de vente de marchandises; il se livre en un mot, pour le compte de la société administrée, à des actes de commerce. L'interdiction des mandats vise les mandats de commerce et de gestion d'affaires; l'incompatibilité était donc certaine.

Sur pourvoi contre cet arrêt, la Chambre Civile de la Cour de Cassation a adopté, le 22 Février 1938, la thèse des magistrats de la Cour d'Appel d'Aix; elle a décidé qu'en déclarant en termes généraux la profession d'avocat incompatible avec toute espèce de négoce, le Décret de 1920 n'avait pas limité la portée de cette interdiction en la subordonnant à la qualité de commerçant, mais a entendu viser toute immixtion habituelle dans des actes de commerce et notamment toute participation à la gestion d'une entreprise commerciale. Les fonctions d'administrateur d'une société anonyme comportaient nécessairement une participation de ce genre. D'où il résultait que les juges du fond n'avaient pas violé la loi en décidant que les fonctions d'administrateur d'une société anonyme étaient incompatibles avec la profession d'avocat.

On sait qu'en Égypte cette même doctrine de l'incompatibilité absolue, originellement admise par notre Commission du Tableau le 17 Mai 1897, a fait place plus tard à un système plus libéral.

Le 6 Mars 1925, en effet, l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte a exclu « en principe », et sauf appréciation différente du Conseil de l'Ordre dans des cas particuliers, l'incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions d'administrateur d'une société soit civile, soit commerciale. Mais elle a décidé que par contre l'incompatibilité existe pour les fonctions d'administrateur-délégué.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

(*) V. Gaz. XXV, p. 333: « De la profession d'avocat près les Juridictions Mixtes d'Égypte », par Me R. Schemeil.

Echos et Informations

La réunion de tous les Services dépendant du Tribunal d'Alexandrie.

Tandis qu'à la fin du mois d'Avril dernier les Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie se transféraient dans les locaux qu'occupait autrefois la Banque Ottomane, à la place Mohamed Aly, les Services dépendant du Survey s'installaient au troisième étage d'un immeuble voisin formant l'angle de la rue Tewfick et de la rue Lombard. Il ne s'agissait là que d'une installation provisoire, ces Services devant être transférés, au début de l'année 1939, dans une partie de l'étage supérieur de l'ancien siège de la Banque Ottomane ainsi que dans les pièces couvrant en partie sa terrasse.

Ce transfert vient d'avoir lieu et, de plus, l'Administration a pu disposer d'une façon heureuse de ces étages supérieurs en y transférant, également, l'Office des Huissiers, lequel avait été installé, depuis le 4 Octobre 1937, au No. 13 de la place Mohamed Aly.

De la sorte, tous les Services dépendant du Tribunal de première instance et logeant hors du Palais de Justice sont actuellement réunis dans un même local, dans l'intérêt même du service, comme de celui des avocats, de leurs clercs et du public en général.

Pour l'installation des différents Services dépendant du Survey et de l'Office des Huissiers, il a été tiré le meilleur parti de la configuration du vaste local.

A l'Association Henri Capitant pour la Culture Juridique Française.

L'Association Henri Capitant, d'accord avec la Société de Législation Comparée et la Société d'Etudes législatives, a décidé d'organiser, à l'occasion de l'Exposition du Progrès Social de Lille-Roubaix, trois journées de droit civil, qui se tiendront à Lille, les 8, 9 et 10 Juin 1939.

Ces journées seront consacrées à la discussion des sujets suivants:

— *L'influence des lois successorales sur le progrès social.*

— *Le rôle de l'assurance obligatoire dans le progrès social.*

Les rapports ont été confiés, pour la première question, à M. Le Balle, professeur à la Faculté de Droit de Lille, et pour la deuxième, à M. Maurice Picard, professeur à la Faculté de Droit de Paris. Ces rapports seront distribués aux Congressistes à l'ouverture du Congrès.

L'Association reçoit dès à présent les adhésions.

Des facilités de voyage et de séjour seront assurées aux Congressistes. Un programme de réceptions et de visites est actuellement à l'étude et sera communiqué par la suite à tous les adhérents.

Distinction.

Il nous est particulièrement agréable d'apprendre que le Gouvernement de la République Française vient de décerner à Me Fernand Braun la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur.

C'est à plus d'un titre que nous avons plaisir à joindre, à l'adresse de notre correspondant à Paris, nos félicitations à celles de ses anciens confrères du Barreau Mixte et à celles des Anciens Combattants d'Alexandrie.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Les dents de Costi.

(Aff. Dr. Nicolas C... c. Constantin P...).

Rien ne prédispose davantage à méditer sur la fuite des jours et sur notre éphémère passage ici-bas que de caresser d'une langue mélancolique la cavité d'où jaillissait naguère la molaire bien crêtée ou la canine acérée, par quoi s'affirmait notre prise. Contre cette tristesse, les chefs-d'œuvre de la prothèse demeurent impuissants. Sans doute, sur le plan pratique, bridge et dentier sont-ils de précieux adjuvants. Ils sont à l'édenté ce que les béquilles sont à l'éclaté. C'est moralement que l'aventure tient du drame. Mécaniquement, on s'accommode tant bien que mal du rafistolage. Le mal vous tient au dedans. Le potentiel spirituel étant, hélas, à la mesure des ressources physiques, il vous sonne dans l'âme comme un petit glas. C'est votre jeunesse qui vous dit adieu. Va-t-on allumer des cierges pour la veiller ? Non. Mais qu'on ne s'avise plus désormais, faisant le brave, d'exhiber un sourire de carnassier. C'est l'heure où il convient de s'illusionner sur la vertu d'un bienveillant dicton. Ce qu'on appelle sagesse est moins fait de renoncement que d'imposture organisée. C'est ainsi que, sous la treille, l'entendait le renard de la fable. « Ils sont trop verts », disait-il, lorgnant la grappe inaccessible. Mais « chaque âge a ses plaisirs », n'est-ce pas ? Qu'importe l'artifice, s'il est pitoyable ! Porteur de dentier, ne renifle plus, sous la lune, la brise qui évente les bergeries. Souris plutôt de la folie des jeunes loups que troublent ces déraisonnables appels. Saluant, dans ta décrépitude, les promesses de ta maturité, tourne tes regards vers le fauleuil propice aux débauches métaphysiques et abandonne-toi aux silencieuses orgies de la lecture. Ainsi le veut la sagesse. Mais il est de fort braves gens mal préparés à ce sublime compromis. Ils se refusent avec les dents qui leur tombent à jeter du lest passionnel. Et cela les rend nerveux, irritables, chicaniers. Et il peut advenir, comme dans le cas qui nous occupe, que ce soit leur dentiste qui en pâtisse tout le premier.

Quel était au juste le différend qui, devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, mit aux prises le dentiste Nicolas C... et son client Constantin P..., et que le jugement, signé du Président R. L. Henry, devait à huitaine qualifier d'orage dans une tasse de thé ?

Entendons l'une et l'autre partie.

— J'ai — expose le dentiste demandeur — prodigué, en Novembre 1936, à M. Constantin P... mes soins attentifs et dévoués. Ils consistèrent dans une radiographie, dans l'enlèvement d'un ancien bridge, dans le traitement d'une dent affligée d'un granulum et son obturation, dans le plombage d'une autre dent, dans la fabrication et la pose d'un bridge de six dents. A combien pensez-vous que s'éleva ma note ? A une misère. Pour mes peines et soins, je de-

mandai L.E. 13. S'étant présenté à trois reprises jusqu'à mi-Mars 1937, mon encaisseur fut autant de fois éconduit. Il retourna à la charge une quatrième fois. M. Constantin P... consentit alors à sortir de sa réserve, mais ce fut pour me téléphoner qu'il estimait que ma note était exagérée. Je me récriai. Il le prit de haut. Je suis d'un naturel accommodant. Je cédaï. « Que voulez-vous payer, cher Monsieur ? » demandai-je. Et il répondit: « Cinq livres au maximum, et encore je suis bon prince, je vous fais don de l'or de mon ancien bridge ». Je ramenai donc ma note au prix arrêté et la fit tenir, avec les compliments d'usage, à mon client. Il me la retourna avec l'expression de sa surprise. La note, disait-il, devait comprendre le prix de l'ancien bridge, qu'il estimait P.T. 500. Prétention excessive ! « Ce bridge, lui représentai-je, ne pouvait valoir tout au plus que P.T. 220 ». — « Fort bien, répliqua-t-il, adressez-moi une note de P.T. 720 et restituez-moi mon ancien bridge ». C'est ce que je fis. Mais M. Constantin P... refusa une fois de plus de payer. Cette fois-ci, il réclamait, outre l'ancien bridge, une couronne en or qu'il ne m'avait jamais livrée. Alors, tardivement, il est vrai, mais très nettement, je compris que je me trouvais en butte à des prétextes vexatoires. Pensant que les réductions que j'avais bénévolement consenties sur le montant originaire de ma note n'avaient désormais plus de raison d'être, je chargeai mon avocat de réclamer à mon client le juste prix de mes prestations, qui s'élevait à treize livres.

» Alors, M. Constantin P... fouilla dans son sac. Et voici ce qu'il en sortit: le râtelier que je lui avais livré était pour lui une source de tribulations. Il se proposait de le faire examiner par un ou plusieurs de mes confrères de la ville pour qu'ils formulassent doctement leurs critiques. Et il ajouta textuellement: « Dans ces circonstances, je réserve tous mes droits de vous réclamer des dommages-intérêts pour les mauvais soins qu'éventuellement vous avez prodigués à mes dents ». C'était assurément de mauvaise guerre. Mais où Constantin P... dépassa la mesure, ce fut dans le zèle qu'il mit à faire en ville la tournée des dentistes pour discréditer un confrère. A bout de patience, après un long échange de correspondance, je relevai le défi et sommai, par lettre du 19 Mai 1937, mon client de faire expertiser le dentier par quatre dentistes dont je désignais deux, livrant à son choix la désignation des deux autres. M. Constantin P... accepta. Mais, cette fois-ci encore, il s'esquiva et, comme si de rien n'était, partit en Europe pour un voyage d'agrément, mais non sans avoir, couronnant ses agissements vexatoires d'intolérable malice, adressé au Consulat Hellénique une plainte où il dénonçait de prétendues injures qu'aurait contenues la lettre que, le 20 Mars 1937, lui avait adressée mon avocat, — plainte dont fit raison une ordonnance de non-lieu.

» C'est pourquoi il ne sera peut-être pas jugé excessif que je corse la note de mes prestations professionnelles d'une de-

mande de L.E. 101 de dommages-intérêts ».

M. Constantin P... fit entendre un tout autre son de cloche.

Il exposa que, la mâchoire dolente, il s'était, en Novembre 1936, adressé au dentiste Nicolas C... Or, le traitement achevé, il s'était, disait-il, aperçu non sans étonnement et alarme que les douleurs que lui causait une dent soignée allaient en augmentant. Il retourna donc chez son dentiste. Pour toute explication, celui-ci lui répondit que « ce n'était pas possible » et que si quelque douleur persistait, elle ne tarderait guère à disparaître. Cependant, la douleur empirait. Si bien que, ne la pouvant plus supporter, force lui fut d'avoir recours à deux autres dentistes, non sans avoir eu la correction d'en aviser le Docteur Nicolas C... par lettre du 19 Mars 1937. Par cette lettre, il réitérait ses doléances ainsi que son ferme propos de se soumettre à d'autres praticiens pour qu'ils décelassent la cause de la douleur et son traitement adéquat. C'est alors que, pour la première fois, le Docteur Nicolas C... lui avait fait tenir sa note de L.E. 13. Sur la remarque qui lui fut faite, il consentit à la réduire à cinq livres contre abandon de l'or d'une ancienne denture. C'était là mauvaise comptabilité. En vérité, la note devait être établie sur la base de P.T. 720, compte tenu de l'abandon d'un ancien bridge, et devait être accompagnée de la remise de deux autres appareils et d'une couronne. Or, contrairement à toute saine conception des choses et revenant sur sa décision, le Docteur Nicolas C... avait eu, depuis lors, recours à des échappatoires pour réclamer paiement de sa note originaire.

M. Constantin P... déclarait faire offre de P.T. 500 à titre libératoire et déclarait tenir P.T. 220 à la disposition de son dentiste contre restitution des appareils et de la couronne indûment détenus par ce dernier.

Pour le surplus, il contestait qu'on pût, en aucun cas asseoir une action en diffamation sur une missive privée et, passant à l'offensive, il réclamait reconventionnellement L.E. 10 pour action « vexatoire et malveillante ».

Ce fut au dentiste que, par jugement du 5 Janvier 1939, la 3me Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie témoigna quelque sympathie.

Much ado about nothing. Renouveau de pittoresque façon l'adage shakespeareien, le Tribunal observa dès l'abord « qu'en l'espèce il s'agissait d'une affaire qui, malgré son apparence, n'était rien qu'un orage dans une tasse de thé, et qu'avec un peu de bon sens le différend aurait pu être arrangé convenablement entre parties ».

Ceci déclaré, le Tribunal aborda le fond.

Il était apparent, représenta-t-il, que, du dentiste et du client, c'était ce dernier qui s'était montré le plus intransigeant. Sans doute, c'était le dentiste qui avait recouru le premier aux soins d'un avocat, mais il ne « semblait pas moins probable qu'il y avait été poussé par l'attitude irritante et provocante adoptée par son client ».

Il résultait des propres déclarations de M. Constantin P... qu'il s'était fait soigner par le Docteur Nicolas C... au mois de Novembre 1936. Or, ce n'avait été que quatre ou cinq mois après le traitement qu'il s'en était plaint pour la première fois. Il soutenait, en outre, que ce n'avait été qu'à la suite de sa première réclamation que son médecin avait jugé bon, en guise de réponse, de lui présenter sa note.

Ceci, dit le Tribunal, péchait contre la vraisemblance.

Pour les soins prodigués et achevés avant la fin de l'année, il est, dit-il, normal et habituel pour les médecins dentistes et autres de présenter, « dans un esprit d'optimisme », leur note au début du nouvel an.

Ainsi avait fait le Docteur Nicolas C... Ce n'avait été que lorsque son client lui eut contesté le montant de sa note, « en soulevant la question des reliques dentaires », que Constantin P... avait, pour la première fois, fait état de ses douleurs. Si, comme il le prétendait, Constantin P... avait ressenti des douleurs bien avant la présentation de la douloureuse, la chose normale et raisonnable à faire, observa le Tribunal, aurait été pour lui de se rendre immédiatement chez son dentiste et de demander, insistant s'il le fallait, un nouvel examen et, si nécessaire, la réfection de l'ouvrage. Or, il s'était contenté d'une simple réclamation téléphonique. Il était manifeste que Constantin P... n'avait jamais invité son dentiste à réexaminer ses dents, pas plus qu'il ne lui avait fourni l'occasion de le faire. Tout au contraire, dès qu'un différend eut surgi sur le montant de la note, il était allé consulter deux autres dentistes, et n'en avait avisé le Docteur Nicolas C... qu'une fois la chose faite. Aussi bien, devait-on constater que l'attitude adoptée par Constantin P... « n'était pas très raisonnable et pourrait même être qualifiée de vexatoire ».

Et le Tribunal de s'élever à cet endroit à ces vertueuses considérations :

« La vie des hommes professionnels comme des médecins et des dentistes est — dit-il — déjà assez difficile, surtout en ces pays, en ce qui concerne le recouvrement de la rémunération des soins prodigués, fait qui échappe souvent à l'appréciation et au souvenir des clients ».

La sagesse eût conseillé au client de « s'arranger convenablement avec son dentiste ». Il semblait, au contraire, qu'il eût préféré « faire un certain bruit » autour de son cas, accomplissant une tournée dans les cliniques dentaires de la ville. En quoi il n'avait pas donné la mesure d'un esprit très avisé et avait même manqué de circonspection. Pourtant, si ses agissements avaient risqué de porter atteinte à la réputation du dentiste, leur effet avait été complètement anéanti par sa propre dérobade à l'expertise qu'il avait arrêtée d'un commun accord avec son dentiste.

C'est pourquoi, dit le Tribunal, prenant toutes choses en considération, « y avait-il lieu de dire » que, par son attitude « en effet vexatoire, mais plutôt irréfléchie qu'intentionnelle », Constantin

P... avait causé au Docteur Nicolas C... « des vexations et un certain préjudice qu'il devait réparer ».

Ex aequo et bono, pour le seul principe, le Tribunal les arbitra à L.E. 10 qui s'ajouteront au montant de la note originaire du dentiste.

Costi P... va grincer des dents.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Marche-arrière inconsidérée.

Statuant en matière de responsabilité civile, la 2me Chambre de la Cour avait, dans un arrêt du 20 Juin 1929, retenu que les automobilistes qui font marche-arrière dans les endroits fréquentés où il y a nécessairement des passants à tout moment, font cette manœuvre à leurs risques et périls, car — avait-elle observé — les piétons qui traversent les rues, s'ils doivent s'assurer autant que possible qu'ils ne courent aucun danger, sont souvent pris au dépourvu par cette manœuvre inattendue (*).

Le caractère délictuel d'une pareille manœuvre ayant provoqué un accident a été affirmé, le 11 Janvier 1939, par le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, présidé par M. D. Sarsentis.

Micky Alfredou, chauffeur de l'autobus de l'Ecole allemande, au cours d'une de ses tournées matinales, avait, après avoir stationné devant l'habitation d'un élève, fait marche-arrière pour s'engager dans une voie latérale. Il avait bien annoncé ses intentions par des appels de klaxon. Mais en exécutant sa manœuvre, il n'en avait pas moins violemment tamponné un brave homme qui traversait derrière lui la chaussée, un couffin de légumes sur l'épaule, et qui, pour prix de son étourderie, avait eu un fémur fracturé.

Si le piéton fut étourdi, le chauffeur n'avait-il pas été imprudent ?

C'est ce que pensa le Ministère Public, qui déféra Micky Alfredou devant le Tribunal Correctionnel pour avoir involontairement, mais par son imprudence et l'inobservation des règlements sur les automobiles, causé des blessures à un passant.

Le réquisitoire se fondait sur les articles 244 du Code pénal et 28 du règlement sur les automobiles, le premier disposant que « quiconque aura, par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, été cause de blessures, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L.E. 10 », et le second disposant que « les automobiles ne pourront être conduites... d'une façon qui pourrait, eu égard aux circonstances, mettre en danger la vie ou la propriété du public ».

Que la victime eut été en faute pour avoir insouciamment traversé la rue, c'est ce qui, observa le Tribunal, ne faisait point de doute.

(*) V. J.T.M. No. 1040 du 14 Novembre 1929.

Mais il n'en allait pas moins, déclarait-il, que le chauffeur de l'autobus avait commis une maladresse, une imprudence et une négligence dans la conduite de son véhicule en faisant marche-arrière sans s'assurer, au préalable, que la voie était libre derrière lui. Sans doute, avait-il klaxonné avant d'exécuter sa manœuvre, mais il n'en avait pas moins été prouvé qu'il n'avait pu, de son siège, voir ce qui se passait derrière l'autobus. Il n'aurait donc pas dû se contenter de klaxonner avant de faire marche-arrière; il était de son devoir, puisque par ses seuls moyens il se trouvait dans l'impossibilité de s'assurer que la chaussée était libre derrière son véhicule, de recourir à l'aide d'un tiers «lequel se plaçant ou bien dans l'autobus, à sa partie arrière, ou bien sur la chaussée, aurait été à même de voir la rue et de diriger la manœuvre du véhicule». C'est pourquoi la culpabilité de l'inculpé devait-elle être retenue. Il en coûta à Micky Alfredou une amende de 5 livres et les frais de l'instance.

Bibliographie

« Bulletin de Législation et de Jurisprudence Egyptiennes », Cinquième Table Décennale. — Librairie Judiciaire « Au Bon Livre », Alexandrie 1939.

Notre confrère Me Umberto Pace, qui poursuit aujourd'hui dignement la tâche entreprise il y a plus d'un demi-siècle déjà par les regrettés Bâtonniers Palagi et Lebsohn, en collaboration avec l'ancien Chef de la Délégation du Contentieux de l'Etat, feu Sciarabati pacha, vient de mettre au point et de publier la cinquième Table Décennale du « Bulletin de Législation et de Jurisprudence Egyptiennes ». Tout comme si ce précieux Répertoire n'avait point été condamné, comme il en est pour bien d'autres manifestations du rayonnement de nos Juridictions Mixtes, à ne plus vivre qu'une courte existence, notre confrère s'est attaché à soigner plus que jamais le fond et la forme de la nouvelle Table. En effet, celle-ci ne se distingue pas seulement des précédentes par la quantité sensiblement accrue des sommaires d'arrêts et de jugements — témoignage éloquent de l'activité de notre Cour d'Appel Mixte au cours des dix dernières années; — elle se présente également au public sous une forme nouvelle, particulièrement séduisante et pratique. Une reliure mobile pourrait en effet permettre désormais à chacun de nous d'intercaler des feuillets pour tenir à jour le répertoire de jurisprudence. Dans dix ans, hélas, une similaire mesure de prévoyance s'avérera vaine, et depuis les amputations que les Accords de Montreux ont fait subir aux Juridictions Mixtes (sans parler des conséquences du marasme des affaires), il suffira sans doute d'une bien mince reliure.

Ces considérations désabusées n'en soulignent que davantage le courage et le mérite du directeur du « Bulletin de Législation et de Jurisprudence Egyptiennes », auquel il serait injuste d'oublier d'associer ses actifs et dévoués éditeurs.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 16 Février 1939.

FAILLITES EN COURS.

Liquid. Edouard Darr. Liquid. J. Buhaggiar et Cts. Renv. au 9.3.39 pour répart. parmi les cr. privil., pour présent. comptes liquid. et avis cr. sur rempl. des liquid. Deffense et Buhaggiar.

Mohamed Hassan Saad. Liquid. J. Parigory. Renv. au 11.5.39 pour rapp. sur liquid.

Moharram Korachi. Synd. Mavro. Renv. au 11.5.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Wafik El Rimali. Synd. Mavro. Renv. au 25.5.39 pour redd. déf. comptes et clôt. opér. liquid.

Tahan Frères. Synd. Mavro. Renv. au 6.4.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Boulos Yacoub. Synd. Mavro. Renv. au 20.4.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Mohamed Aranda. Synd. Mavro. Renv. au 20.4.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Sobhi Toutoungui. Synd. Mavro. Renv. au 13.4.39 pour vérif. cr., rapp. déf. et clôt. événement.

Abdel Halim Hassanein El Kholi. Synd. Mavro. Rayée.

Abdel Azim Abdallah El Kadi et Abdel Hakim Hamed El Kadi. Synd. Jérónimidis. Renv. au 13.4.39 pour 2nd rapp. déf. conc. ou union.

N. Kerestezoglou. Synd. Jérónimidis. Renv. au 6.4.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

El Hag Abdel Rahman Zaki El Alam. Synd. Alex. Doss. Renv. au 9.3.39 pour régler frais doss. et évent. diss. union.

Aziz Tawadros Mikhaïl et Tawadros Mikhaïl Ibrahim. Synd. Alex. Doss. Renv. au 13.4.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Elie Ambar. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 25.2.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Victor Josué Harari. Synd. Alex. Doss. Renv. au 13.4.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Nessim I. Skinazi. Synd. Ancona. Renv. au 20.4.39 pour vérif. cr., conc., union ou clôt. événement.

Mikhaïl Helmi & Co. Synd. Ancona. Renv. au 20.4.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Elie Afif et Jacques Gholam. Synd. Hanoka. Renv. au 23.3.39 pour 2me rapp. déf., conc. ou union.

Robert Biancardi. Synd. Hanoka. Renv. au 6.4.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour solutionner quest. success. Biancardi.

Sedra Henein & Frère. Synd. Hanoka. Renv. au 13.4.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Farag Hanna. Synd. Hanoka. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Mohamed El Kabbani. Synd. Alfillé. Renv. au 20.4.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Hussein Abdel Rahman Aly. Synd. Alfillé. Renv. au 20.4.39 en cont. opér. liquid.

Ahmed Gad Beltagui. Synd. Alfillé. Renv. au 27.4.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Antoine Israfil. Synd. Demanget. Renv. au 11.5.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union et évent. clôt.

Hanna Salama El Charkaoui. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour att. issue exprop.

Aristide Mitropoulo. Synd. Caralli. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour att. issue procès en cours.

Chehata Rezk. Synd. Caralli. Renv. au 13.4.39 pour att. issue distrib.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Georges Morcos. Surv. Mavro. Renv. au 9.3.39 pour conc.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Février 1937.

Donalson (Edward James), Transvaal (South Africa), (12 Février 1937). — Perfectionnement aux briques pour la construction des murs creux (v. J.T.M. No. 2177 p. 34).

Automatic Telephone & Electric Co. Ltd., Londres W.C. 2., (13 Février 1937). — Perfectionnement aux appareils de téléphone (v. J.T.M. No. 2179 p. 43).

Automatic Telephone & Electric Co. Ltd., Londres W.C. 2., (13 Février 1937). — Perfectionnement aux systèmes des communications téléphoniques (v. J.T.M. No. 2179 p. 43).

Automatic Telephone & Electric Co. Ltd., Londres W.C. 2., (13 Février 1937). — Perfectionnement au montage des appareils électriques (v. J.T.M. No. 2179 p. 43).

Standard Oil Development Co., New-Jersey (U.S.A.), (13 Février 1937). — Carburants pour moteurs destinés à diminuer le cognage des moteurs (v. J.T.M. No. 2179 p. 43).

Standard Oil Development Co., New-Jersey (U.S.A.), (13 Février 1937). — Indicateur pour mesurer la force de gravité (v. J.T.M. No. 2179 p. 43).

Società Italiana Brevetti Invenzioni (S.I.B.I.), Bologne (Italie), (13 Février 1937). — Perfectionnement aux amortisseurs de chocs des véhicules (v. J.T.M. No. 2179 p. 43).

Phillips (Noel), Kent (Angleterre), (13 Février 1937). — Perfectionnement aux mélanges destinés au moulage et au stucage des murs (v. J.T.M. No. 2179 p. 43).

Ethyl Gasoline Corporation, New-York (U.S.A.), (14 Février 1937). — Perfectionnement aux combustibles pour usage dans les moteurs à combustion interne (v. J.T.M. No. 2179 p. 43).

Automatic Telephone & Electric Co Ltd., Londres W.C. 2., (18 Février 1937). — Perfectionnement aux «switch» des téléphones (v. J.T.M. No. 2181 p. 30).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Diman-
ches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSUL-TER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 28 Janvier 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Marie Caramon, dite aussi Marie Ganho, fille de Khalil Andalaft ou Kandalaft, fils de Michel, veuve de Nicolas Ganho et épouse en secondes noces du Sieur Néguib Caramon, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Rouchdy Pacha, rue Cordahi No. 1.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Rouchdy Pacha, dénommée autrefois station Carlton, rue El Raml et Abou Kir No. 316, dénommée autrefois rue de Rosette, rue Cordahi No. 1 et plus exactement à la jonction de la rue Aboukir et de la rue de la Promenade et à l'intersection des rues Aboukir, Cordahi et Zaki Sourial Zanaï ou Zayati. Le terrain est d'une superficie de 4300 p.c. sur partie duquel s'élevaient les constructions.

Mise à prix: L.E. 3800 outre les frais. Alexandrie, le 22 Février 1939.

Pour le requérant,
21-A-647. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Février 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Nabhan El Kachlan, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Dame Fatma, connue sous le nom de Hedal, fille d'Ahmed, de Tewfik, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: a) Khadiga, b) Malaka, c) Inaam ou Naouma, d) Mohamed Saïd, e) Ahmed Imad El Dine et f) Mahmoud Salah El Dine.

2.) Abdel Hamid.

3.) Ethédal, épouse du sagh Ahmed Eff. Tewfik.

Ces deux enfants majeurs dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Zayat, rue Abbas, à côté de la Haanich, sauf la dernière à El Ariche (Gouvernorat du Sinaï).

Objet de la vente: 18 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Amiout, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1830 outre les frais. Alexandrie, le 22 Février 1939.

Pour la requérante,
22-A-648. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Février 1939.

Par The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Général Earle, No. 4.

Contre le Sieur Kamel Harb, fils de Khalifa, petit-fils de Abdallah, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour, chareh Saleh El Dine, haret El Saba.

Objet de la vente: 7 kirats sur 24 par indivis dans une maison de la superficie de 414 m², sise à Bandar Damanhour, Markaz Damanhour (Béhéra), à la rue Sidi Faragalla, No. 2, chiakhet Kartassa, construite en briques rouges, composée de 3 étages comprenant 6 appartements.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 22 Février 1939.

Pour la poursuivante,
25-A-651. Umb. Pace, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Novembre 1938 sub No. 36/64e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Aziz Guirguis.

Objet de la vente: un immeuble de 157 m² 80 cm² sis à Bandar Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 22 Février 1939.

Pour la poursuivante,
69-CA-418 Albert Delenda, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 7 Février 1939, R.S. No. 179/64e.

Par Ugo Yanni, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Ahmed Ali Ismail.

2.) Enayat Hanem Ali Ismail.

3.) Naila Hanem Ali Ismail.

4.) Soraya Hanem Ali Ismail.

5.) Zeinab Hanem Ali Ismail.

6.) Mohamed Bey Tewfik Ismail.

Tous sujets égyptiens, demeurant au Caire, à Zamalek.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux cinq premiers débiteurs expropriés.

Une parcelle de terrain à bâtir de 2030 m², sise au Caire, rue El Emir Mohamed Ali Hakim (Guéziret El Zamalek).

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Bey Tewfik Ismail.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guéziret El Zamalek, dépendant du district d'Abdine, rue Dr. Milton, d'une superficie de 4372 m² 50 cm, dont 620 m² couverts par les constructions d'une villa.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 20000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 22 Février 1939.

Pour le poursuivant,
38-C-387 G. Asfar, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Février 1939.

Par le Sieur Amin Mikhail Meleka.
Contre le Sieur Abdel Aziz Salem Sawabi.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes par indivis dans 9 feddans, 8 kirats et 18 sahmes de terrains agricoles sis au village de Tanan, Markaz Galioub (Galioubieh).

2me lot.

74 m² 75 cm² par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 149 m², sis au même village, au hod Dayer El Nahia No. 17.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 22 Février 1939.

6-DC-639. Edward Sachs, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Décembre 1938, No. 94/64e A.J., il appert que la National Bank of Egypt, société anonyme, dont le siège est au Caire, a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente en un lot, des biens suivants, sis au village de Kom El Akhdar, Markaz et Moudirieh

de Guizeh, savoir 7 feddans et 2 sahmes soit 5448 m² 17 ca., avec les constructions qui s'y trouvent élevées, les dits biens saisis par procès-verbal du 25 Octobre 1938, huissier R. Dablé, transcrit le 29 Octobre 1938, au préjudice de Madame Ethel Alice More, prise en sa qualité d'administratrice et seule héritière de feu Richard E. More, demeurant en Angleterre.

Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges, au Greffe, sans déplacement.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
Pour la requérante,
969-DC-635. R. et Ch. Adda, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 7 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

- A. — 1.) Ismail El Sayed Khadr.
- 2.) Abdel Aziz El Sayed Khadr.
- 3.) Nabiha El Sayed Khadr, épouse Osman Amer.
- 4.) Fatma El Sayed Khadr, épouse Amer Salem ou Saber.

5.) Zeinab El Sayed Khadr, épouse Mohamed El Sayed Sid Ahmed.

Tous les cinq enfants de feu El Sayed Aly Khadr, pris tant en leur nom personnel comme débiteurs du requérant, qu'en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Serria, fille de Mohamed Ghoneim, elle-même de son vivant prise en sa qualité de codébitrice avec eux de la Société requérante.

B. — Succession de feu la Dame Zebeida El Sayed Khadr.

C. — Succession de feu Ramadan El Sayed Khadr.

D. — Succession de feu Abdel Halim Ramadan El Sayed Khadr.

E. — Succession de feu El Sayed El Sayed Khadr.

F. — Succession de feu Ragab Badaoui Aly Khadr.

Tous de Guemmezet Barghout, district de Simbellawein (Dak.).

Objet de la vente: 92 feddans, 20 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Guemmezet Barghout, district de Simbellawein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 5570 outre les frais.
Mansourah, le 22 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
75-DM-650 Avocats.

Suivant procès-verbal du 10 Septembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Ibrahim Atalla, de feu Youssef Atallah, de feu Metwalli Atalla, codébiteur solidaire.

B. — Hoirs de feu Mahmoud Atalla, frère du précédent, de son vivant codébiteur solidaire, savoir:

- 2.) Abdel Hamid.
- 3.) Ibrahim.
- 4.) Taher.
- 5.) Dame Fatma, épouse de Abdel Fatma Eff. Atallah.

6.) Dame Ayoucha, épouse de Taha Eff. Atalla.

Ces cinq derniers enfants majeurs du dit défunt.

7.) Dame Sékina, fille de feu Youssef, de Metwalli, et épouse Hamed Eff. Ahmed El Khodari, sa sœur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Port-Saïd, le 1er rue Abdel Aziz, les 2me, 3me et 4me dans leur propriété, rue Riad (kism El Arab) et la 5me entre la rue Abdel Aziz et la rue El Ghouri, la 6me domiciliée avec son époux à Esneh, au Barrage de Esneh (Kéneh) et la dernière, la Dame Sékina, jadis à El Dahrieh et actuellement à Port-Saïd, chez le Sieur Ibrahim Bey Atalla, rue Abdel Aziz, quartier indigène.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

271 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Dahrieh, district de Cherbine (Gh.).

2me lot.

277 feddans, 4 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Dahrieh, district de Cherbine (Gh.).

Mise à prix:

L.E. 23700 pour le 1er lot.

L.E. 22400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
74-DM-649 Avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Mohamed Bey Omar Demerdache, fils de feu Omar Demerdache, fils de feu Mohamed Demerdache, fonctionnaire au Ministère des Wakfs.

B. — Les Hoirs de feu El Cheikh Mohamed Mohamed El Demerdache, fils de feu El Cheikh Mohamed, fils de feu Demerdache, savoir:

2.) Dame Zeinab, fille de Abdalla Serri El Dine, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, qui sont: a) Zakaria et b) Mohsen, issus de son union avec le dit défunt.

3.) Sekina Mohamed Mohamed Demerdache, sa fille, épouse du Sieur Mohamed Bey Omar Demerdache.

4.) Mohamed Mohamed Mohamed Demerdache, son fils.

5.) Ahmed Mohamed Mohamed El Demerdache, son fils.

6.) Aziza Mohamed Mohamed El Demerdache, sa fille.

7.) Aziz Mohamed Mohamed El Demerdache, son fils.

8.) Moustafa Mohamed Mohamed Demerdache, son fils.

9.) Safia Mohamed Mohamed El Demerdache, sa fille.

Tous propriétaires, sujets français, sauf la dernière sujette locale, demeurant les sept premiers au Caire, à El Mounira, rue Madrassa No. 21 (section Sayeda Zeinab), le 8me au village de Tall Rozen, district de Belbeis (Ch.), la dernière au village de El Keiss, district de Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente:

A. — 116 feddans, 10 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bir Emara wa Kafr Salama Hussein, district de Belbeis (Ch.).

B. — 132 feddans, 20 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tall Rozen, district de Belbeis (Ch.).

Mise à prix: L.E. 13435 outre les frais.
Mansourah, le 22 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
76-DM-651 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 30 Novembre 1938, No. 2/64e A.J.

Par Philippo De Rosa, italien, demeurant à Port-Saïd.

Contre les Hoirs de feu Carmelo Desira, savoir: Raffaele, Joséphine, Grazio, Luigi et Salvatore Desira, sujets britanniques, les 4 premiers à Port-Saïd et le 5me à Malte.

Objet de la vente: un immeuble d'un rez-de-chaussée et de 2 étages, construit sur un terrain de 78 m², sis à Port-Saïd, rue El Azhar No. 29, kism 3me.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.
Port-Saïd, le 22 Février 1939.

Pour le poursuivant,
C. Corsetti, avocat.
18-P-81.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Wanda Krebsler, fille de feu Joseph Chakour Pacha, petite-fille de feu Gabriel, épouse Ferdinand Krebsler, rentière, sujette britannique, domiciliée à Alexandrie, 149 avenue Sedki Pacha (Zizinia).

2.) Le Sieur Charles Gerald Chakour, fils aîné de Joseph Chakour Pacha, petit-fils de feu Gabriel, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, à bord de sa dahabieh « Chakour Pacha », amarrée en aval, sur le Canal Mahmoudieh et y électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Egizia Bensilum, veuve Elie Nini, fille de Salvator Bensilum, petite-fille d'Isaac, propriétaire, française, domiciliée à Alexandrie, boulevard Sultan Hussein No. 17, débitrice saisie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1937, huis-

sier A. Mieli, dénoncé le 12 Novembre 1937 par exploit de l'huissier C. Calothy, transcrit avec le dit exploit de dénonciation le 27 Novembre 1937 sub No. 4415.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 462 p.c. ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 5 étages supérieurs de 2 appartements chacun, avec 5 chambres sur la terrasse, sise à Sporting Club (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, autrefois derrière le No. 166 de la route de la Corniche et actuellement à la suite de l'interposition des numéros municipaux, derrière les Nos. 120 et 121 de la route de la Corniche, le dit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1253 immeuble, journal 54, volume 7, au nom de Mme Egizia veuve Nini, année 1934, sans numéro de tanzim; le tout limité: Nord, sur 13 m. 80 par une rue non encore dénommée de 5 m. de largeur parallèle à la route de la Corniche et derrière le No. 166, dans laquelle se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Sud, sur une même longueur par la propriété du Sieur Mahmoud Bey Nazim, en sa qualité de tuteur de la Dame Fatma Hanem, de Hassan Pacha Gallal; Est, sur 18 m. 80, par la propriété Moussa et Abdel Rahman Salem Mohamed; Ouest, sur une égale longueur par la propriété Mihan Bostanian.

Mise à prix: L.E. 1920 outre les frais. Alexandrie, le 22 Février 1939.

Pour les poursuivants,
27-A-653 Sélime Antoine, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Sieur Robert Auritano, ès qualité de Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite El Hag Sayed Mohamed Nawar & Fils Metwalli, domicilié à Alexandrie.

Contre la dite faillite.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire, du 8 Juin 1936.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de 317 m² 73, sur partie de laquelle est élevé un immeuble composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et d'un étage supérieur composé de 2 appartements, sise à Dessouk (Gharbieh), No. 12 rue El Saraya, limitée: Nord, Mohamed El Mallah; Ouest, Attet Mahmoud Bey El Hantour; Sud, rue El Saraya; Est, Mohamed Bey Youssef Halawa.

3me lot.

Une parcelle de terrain de 84 m², sur laquelle est élevé une petite maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sise à Dessouk (Gharbieh), rue Kom El Ahmar, limitée: Nord, Hoirs Ismail Abou Ras; Sud, rue Kom El Ahmar; Est, Hoirs Sayed Mustafa El Chérif; Ouest, Hoirs Hendawi Abou Ras.

Mise à prix:

L.E. 960 pour le 1er lot.

L.E. 64 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 22 Février 1939.

Pour le requérant èsq.,
30-A-656 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Sieur Nicolas Georges Spirou, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, 18 rue Nubar Pacha.

Contre le Sieur Aly Chehata Hussein, tapissier, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Safar Pacha, ruelle Moafi, No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1938, huissier R. Sintès, transcrit le 22 Novembre 1938 sub No. 3979.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 484 p.c., sis à Mandara, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, au hod El Dar et Arama El Kebor No. 1, entouré d'une enceinte en bois, dans laquelle se trouve une cabine en bois et une chambre en briques, limité: Nord, sur 11 m. 25 par le chemin de fer de l'Etat, ligne Rachid; Est, sur 20 m. 75, par une rue le séparant de la propriété des Hoirs Ghoneim Abdel Gawad; Sud, sur 18 m., par la propriété de la Dame Nozla Zacharia Mazloun et Rachida et Attiat; Ouest, sur 27 m. 50, composée de trois lignes droites, par la propriété de la Dame Zohra, épouse Mahmoud El Magaouri.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Février 1939.

Pour le poursuivant,
24-A-650 Jean Papaioannou, avocat.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Tewfik Bey Mohamed Sadek Chita, qui sont:

1.) Anissa, fille de Chita Bey, de Freig, sa veuve.

2.) Mohamed. 3.) Zaki.

4.) Talaat. 5.) Fathi.

6.) Bahia. 7.) Tafida. 8.) Adila.

Ces sept derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Abou Mandour (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 13 Octobre 1934, No. 3069 Gharbieh.

Objet de la vente: 22 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Mandourah, district de Dessouk (Gharbieh), dont 22 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod Abou Mandour El Bahari No. 18, parcelles Nos. 2, 3 et 4, et 17 kirats et 12 sahmes au hod El Gazayer No. 19, kism 2me, parcelles Nos. 4 et 12, le tout formant un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 22 Février 1939.

Pour la requérante,
20-A-646 Adolphe Romano, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête du Sieur El Sayed Effen-di Mohamed El Taher, sous-directeur de la Banque Misr au Caire, pris en sa qualité de liquidateur des activités du Sieur Georges Hamaoui, pris tant personnellement que comme venant aux droits et actions des Sieurs Joseph et Hafez Hamaoui, et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) sa veuve la Dame Gamila Neemetallah Kerba, b) ses enfants: Marie, Michel, Issa et Stéphan Hamaoui, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma Bent Abdel Al Ghazaoui, savoir:

a) Le Sieur Bayoumi Attieh Abdel Al;

b) Les Hoirs de feu Abdel Al Attieh Abdel Al, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Steita Mohamed El Faoumi;

2.) Ses enfants majeurs: Fathia, Bekhaterha, Adila et Moursi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, le 1er à Gheit El Enab, rue El Eyoune No. 71, kism Karmous, derrière le Caracol, et les derniers à la rue Kabou El Malah No. 104, quartier Douane.

Tous les précités débiteurs expropriés.

B. — Le Sieur Ahmed Mohamed Abdel Al El Khahwagui, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Mohamedine No. 41, à l'angle de la rue Assouan, quartier Karmous, **fol enchérisseur.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1927, huissier S. Charaf, dénoncée par exploit du 21 Avril 1927, huissier Papanicolas, tous deux transcrits les 26 Avril 1927 sub No. 1122 et 30 Avril 1927 sub No. 1186.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 127 p.c., sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, des terrains de S.E. Boghos Pacha Nubar, rue El Malak El Achraf No. 16, kism Karmous, chiakhet Gameh Soultan, se composant d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, le tout limité: Nord, par Ahmed Aly Atta; Sud, par la rue Malek El Achraf, où se trouve la porte d'entrée; Est, rue de 4 m. de largeur la séparant de la propriété de Ibrahim Bassiouni; Ouest, par la propriété de Abdel Latif Mohamed Charaf El Kayal.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Nouvelle mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Février 1939.

Pour les poursuivants,
33-A-659 Fauzi Khalil, Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Daniel Ibrahim Rizk, fils de feu Ibrahim Rizk, pris tant comme débiteur conjoint et solidaire que comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs, savoir:

- 2.) Ibrahim, 3.) Chafik, 4.) Adly,
5.) Anwar, 6.) Sabet, 7.) Adina,
8.) Tictoria, 9.) Annetta.

Ces huit derniers enfants et héritiers de feu Chaker Ibrahim Rizk, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, ces derniers en personne dans le cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Dame Rouma, fille de Korollos Mina, veuve et héritière du susdit Chaker Ibrahim Rizk.

Tous propriétaires, domiciliés le 1er à Minieh et les autres à Ezbet El Kamadir, district et Moudirieh de Minieh.

Le 2me, actuellement devenu majeur, est domicilié à Megali Ganoub, district de Manfalout (Assiout), où il est employé à l'hôpital de El Koussiéh. Débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Youssef Abdel Chehid Hanna de Abdel Chehid Hanna.
2.) Youakim Chehata Youssef.
3.) Younan Abdel Chehid Hanna.
4.) Assaad Abdel Chehid Hanna.
5.) Seif Hussein Ismail, fils de Hussein Ismail.

6.) Habib Salama Hemaya.

7.) Youssef Abdel Chehid Hanna.

8.) Seif Hussein Ismail.

9.) Mikhaïl Meleka Youssef, fils de Meleka.

10.) Abdel Malak Meleka Youssef, fils de Youssef, de Meleka.

11.) Ibrahim Abou El Magd.

12.) Betoul Bent Ibrahim Kezk, épouse de Abdallah Soliman.

13.) Mikhaïl Saad Aly.

14.) Abdallah Soliman.

15.) Mariam, fille de Ibrahim Rezk.

16.) Soliman Rezk.

17.) Fahmi Rizkallah.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Béni-Ghani, sauf le 13me à Maassaret Samallout, les 12me, 8me et 14me à Ezbet El Kamadir, la 15me à l'abadiah Morkos Youssef dépendant de El Kamadir, tous ces villages dépendant des district et Moudirieh de Minieh, et le 11me à Minieh.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1935, transcrit le 27 Novembre 1935, No. 1968 Minia, et suivi des deux dénonciations de la dite saisie en continuation, transcrites les 23 Décembre 1935 sub No. 2113 et 4 Avril 1936 sub No. 502 Minieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal modificatif du 15 Février 1939.

24 feddans et 14 kirats sis au village de Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod Kamel No. 30, faisant partie des parcelles Nos. 29, 30 et 31 et parcelles Nos. 33 et 34.

2.) 4 feddans et 16 kirats au hod Hanna El Kibli No. 28, faisant partie des parcelles Nos. 4, 5 et 6.

3.) 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Hanna El Bahari No. 29, faisant partie des parcelles Nos. 54, 55 et 56.

Le tout en une seule parcelle traversée par la branche du canal Abde Chehid.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 840 outre les frais.

Pour la requérante,
939-C-354 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de Khalil Elias Khouri.

Contre Saadaoui et El Sayed Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1936, transcrit le 8 Juin 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

4 feddans, 12 kirats et 19 sahmes sis à El Mansouriéh (Embabehe-Guizeh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
59-C-408 Georges Wakil, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Guirguis Tadros ou Tawadros, fils de Tadros ou de Tawadros, de Guirguis, propriétaire, égyptien, domicilié à Minieh, dans son immeuble sis à la rue El Hochtoubia, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1935, huissier Jos. Talg, transcrit le 20 Février 1935, sub No. 354 (Minieh).

Objet de la vente:

10 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Hassan Baçha, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Youssef Nakhlet No. 3. 5 feddans et 12 kirats en deux superficies:

La 1re de 2 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans, faisant partie de la parcelle No. 10.

2.) Au hod El Abaadieh No. 4.

21 kirats et 16 sahmes en deux superficies:

La 1re de 16 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10.

La 2me de 5 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 16.

3.) Au hod El Ghawadi No. 7.

2 feddans et 6 kirats faisant partie dans parcelle Nos. 21, 22 et 23.

Il est à noter que cette parcelle de 2 feddans et 6 kirats est délimitée sui-

vant la possession actuelle de l'emprunteur, mais suivant son acte d'achat indivise et dans une parcelle de 6 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, au hod El Chawadi No. 7, partie parcelles Nos. 21, 22 et 23.

Pour toute éventualité l'emprunteur affecte et hypothèque les dits 2 feddans et 6 kirats indivis dans 6 feddans, 9 kirats et 12 sahmes et autorise la Banque à prendre inscription sur les biens indiqués.

4.) Au hod El Atala El Gharbi No. 9. 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes, formant les parcelles Nos. 6 et 7.

La 2me de 8 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
948-C-363 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Chaaban Soliman Chehata, fils de feu Soliman Chehata, de feu Chehata, propriétaire, égyptien, domicilié à Baha, district et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur poursuivi.

Et contre:

A. — Hoirs de feu la Dame Amouna, fille de Maatouk Eweiss, savoir:

Ses enfants:

1.) Dame Nagma, fille de Roubi, épouse de Mahmoud Mohamed El Bacha.

2.) Dame Nagia, fille de El Roubi, épouse de Abdel Hamid Hassan.

3.) Farag Hassanein El Gahaoui Maatouk Eweiss.

B. — Hoirs de feu Abdel Tawab Farag Hassanein El Gahaoui, de son vivant héritier de feu sa mère la Dame Amouna Maatouk Eweiss, savoir:

4.) Sa veuve la Dame Aofia Bent Meawad Heibah, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils Gaber Abdel Tawab Farag, enfant mineur du dit défunt, et au dit mineur personnellement pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

C. — 5.) Sett Om El Elou Bent Amin Chehata.

6.) Chehata Osman Chehata, pris en sa qualité de tuteur des mineurs: a) Abdel Halim, b) Abdel Aziz, enfants de Amin Chehata et ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

7.) Imam Amin Chehata.

8.) Om El Saad, fille de Attia Abdel Nabi, de Attia Abdel Nabi.

9.) Mangoud Abdel Wahab Amer.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 5me et 6me à Baha, la 7me

à Béni-Bekhati et le 8me à El Harga, district et Moudirieh de Béni-Souef.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1935, huissier Nassar, transcrit le 21 Septembre 1935, No. 711 Béni-Souef.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée au Cahier des Charges par le Survey Department.

15 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Baha, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod Om El Zein El Bahari No. 12.

5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 19.

La 3me de 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 46.

La 4me de 11 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 33.

2.) Au hod El Ebiar No. 16.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 118.

3.) Au hod Madjar El Beid No. 18.

2 feddans et 15 kirats en six parcelles:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 3me de 10 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 34 et 35.

La 4me de 6 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 5me de 8 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 57.

La 6me de 2 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 58.

4.) Au hod El Akoula No. 21.

1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 21 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 13 kirats et 14 sahmes, partie de la parcelle No. 16.

5.) Au hod El Rotba No. 27.

2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 33.

La 2me de 16 kirats, parcelle No. 65.

La 3me de 15 kirats, parcelle No. 75.

6.) Au hod Saalouk No. 28.

1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 44.

7.) Au hod El Sahel No. 30.

1 feddan faisant partie de la parcelle No. 20.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

15 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Baha, district de Béni-Souef, répartis comme suit:

23 kirats et 4 sahmes au hod Om El Zen El Bahari No. 12, parcelle No. 57.

2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Om El Zen El Bahari No. 12, parcelle No. 58.

1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes au hod Om El Zen El Bahari No. 12, parcelle No. 59.

11 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod Om El Zen El Bahari No. 12, parcelle No. 60.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Ebiar No. 16, parcelle No. 129.

3 kirats et 22 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 10.

4 kirats et 2 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 11.

3 kirats et 8 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 37.

3 kirats et 10 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 38.

1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 73.

9 kirats au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 74.

4 kirats et 4 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 75.

8 kirats et 8 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 77.

2 kirats et 20 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 78.

15 kirats et 12 sahmes au hod El Akoula No. 21, parcelle No. 72.

21 kirats et 12 sahmes au hod El Akoula No. 21, parcelle No. 79.

15 kirats au hod El Ratba No. 27, kism awal, parcelle No. 95.

15 kirats et 4 sahmes au hod El Ratba No. 27, kism awal, parcelle No. 98.

20 kirats et 16 sahmes au hod Ratba No. 27, kism awal, parcelle No. 106.

1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au hod Saalouk No. 28, parcelle No. 70.

22 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 30, parcelle No. 74.

Soit au total 15 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

Le gage ou hypothèque comprend en outre une maison de la superficie de 1028 m², située au hod Dayer El Nahia No. 25, parcelle No. 4 S.

N.B. — Il y a lieu de noter que la maison mentionnée dans la désignation du Survey ci-dessus ne fait pas partie des biens mis en vente.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 665 outre les frais.

Pour la poursuivante,

941-C-356

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Henein Youssef, fils de Youssef, savoir:

1.) Youssef.

2.) Dame Mathilda Hanem, épouse de Malek Eff.

3.) Chafika Hanem, épouse de Hanna Abou Mikhail.

4.) Rosa Henen. Tous les quatre enfants dudit défunt.

5.) Mariam Om Youssef ou Dame Raya, prise tant en sa qualité d'héritière dudit défunt que comme tutrice de son fils mineur Yaacoub, issu de son mariage avec le dit défunt et le dit mineur en personne au cas où il serait devenu majeur.

6.) Zaki Neirouz, fils de Hanna de Marzouk. Le dit Zaki Neirouz est employé comme comptable chez Abdel Hamid Bey Chaouiche du Bureau de l'Usine d'Egrenage.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minieh, les 1er, 2me et 5me à la rue Khalil Abdou, les 3me et 4me à la rue Ibn Kassib et le 6me à la rue de la Poste, près de Warcha Haddada.

7.) Gallini Mikhail, fils de Youssef.

8.) Ephram Abdel Nour, fils de Abdel Nour, de Mansour.

9.) Hanna Bibaoui.

10.) Zaki Bibaoui. Ces deux derniers fils de Bibaoui, de Hanna, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 7me à Minieh, rue El Yanco et les 3 derniers à Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, huissier K. Boulos, transcrit le 25 Février 1936 sub No. 320 (Minieh), suivi d'un exploit de dénonciation de saisie en continuation du 25 Mars 1936, huissier Quastana, transcrit le 1er Avril 1936, sub No. 490 (Minieh).

Objet de la vente:

En vertu d'un procès-verbal de distraction du 20 Juillet 1938.

9 feddans et 12 kirats indivis dans 11 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Béni-Ghani, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, au hod Khadigua Hanem No. 31, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans la superficie de la parcelle No. 13 qui est de 50 feddans et 23 kirats, d'après le Survey 51 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 825 outre les frais.

Pour la poursuivante,

943-C-358

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hawafe El Nayed Bassel, fils de feu El Nayed Bassel, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet El Raha, dépendant de Tatoun, Markaz Etsa (Fayoum), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, huissier Aziz Tadros, transcrit le 20 Juillet 1935, sub No. 460 (Fayoum).

Objet de la vente:

1006 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ghark El Soutani, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

A. — 795 feddans, 23 kirats et 4 sahmes divisés en quinze hods, savoir:

1.) Au hod El Khamisa wa Salasoun No. 253.

47 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

2.) Au hod Rabeh El Kebir No. 156.

60 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

3.) Au hod El Gadoui No. 254.

65 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

4.) Au hod Abou Elawi No. 315.

92 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

5.) Au hod El Tamanine No. 315.

87 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

6.) Au hod El Chebli No. 212.

10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

7.) Au hod Rabeh El Saghir No. 314.

4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

8.) Au hod Ezbet El Hagar No. 216.

50 feddans.

9.) Au hod Ezbet Derballah No. 317.

20 feddans et 12 kirats.

10.) Au hod Hamad Younés No. 316.

76 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

11.) Au hod El Sakieh No. 319.

94 feddans et 19 kirats.

12.) Au hod Abou Abdallah No. 332.

76 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

13.) Au hod El Charki El Gabbana No. 334.

16 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.

14.) Au hod El Daouar No. 319.

87 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

15.) Au hod El Gabbana No. 330.

4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

B. — Au hod El Setta wa Samanoun No. 246.

82 feddans, 5 kirats et 6 sahmes.

C. — Au hod Kèlei No. 78.

70 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

D. — Au hod El Khamsine No. 145.

56 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

E. — Au hod Abdel Wahab Abou Ge-layel No. 146.

1 feddan et 4 kirats.

Il y a séparation de la voie agricole entre les deux hods.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 11000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
944-C-359 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Aziz Yassine Mohamed Abou Makarem, fils de feu Yassine, petit-fils de Mohamed.

2.) Ismail Younés, fils de feu Ghanem, petit-fils de Hassan.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Sidmant El Gabal et le 2me à Menchat Kassab, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1935, huissier J. Sergi, transcrit le 2 Septembre 1935, sub No. 672 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

23 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Menchat Kassab, dépendant de Ehnassia El Medina, Markaz et Moudirieh

de Béni-Souef, 2.) Sedment El Gabal, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés en deux lots:

1er lot.

Au village de Menchat Kassab, dépendant de Ehnassia El Medina, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Biens appartenant au Sieur Ismail Younés.

5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Berrak El Moallem No. 49, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 17.

2me lot.

Au village de Sedment El Gabal, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Biens appartenant à Abdel Aziz Yassine Aboul Makarem.

17 feddans et 14 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Wahba No. 13.

10 feddans et 14 kirats en deux superficies:

a) La 1re de 8 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) La 2me de 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Yassine No. 14.

7 feddans faisant partie de la parcelle No. 20 et de la parcelle No. 45.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 305 pour le 1er lot.

L.E. 930 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
946-C-361 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Om El Hana Youssef Pacha Abou Gazia, fille de feu Youssef Pacha Abou Gazia, de Issaoui Gazia, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Mohamed Youssef Youssef Ahmed El Sersi.

2.) Abdel Kader Youssef Youssef Ahmed El Sersi.

3.) Hassan Youssef Ahmed Ahmed El Sersi.

4.) El Sayed Youssef Youssef Ahmed El Sersi.

5.) Nafoussa Youssef Youssef Ahmed El Sersi.

Tous les susnommés enfants majeurs de la dite défunte, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Edchay, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier G. J. Madpak, transcrit le 7 Août 1935, sub No. 1415 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être in-

sérée dans le présent Cahier des Charges par le Survey Department.

7 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr El Achkar, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, au hod Guéziret El Bahr No. 3, en deux parcelles, à savoir:

La 1re de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 24.

La 2me de 7 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 26.

Mais d'après le partage intervenu il a été attribué la superficie totale de 8 feddans de terrains cultivables situés au village de Kafr El Achkar, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, au hod Gueziret El Bahr No. 3, parcelles Nos. 24 et 26.

N.B. — Désignation donnée par le Survey.

7 feddans, 16 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

9 kirats et 20 sahmes au hod Guezira El Baha No. 3, parcelle No. 24.

7 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 665 outre les frais.

Pour la poursuivante,
947-C-362 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Achmaoui Sid Ahmed Zarad, fils de feu Sid Ahmed Zarad El Saghir, de feu Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Ibnahs, Markaz Kouesna (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

Et contre le Sieur El Cheikh Sid Ahmed Achmaoui Sid Ahmed Zarad, propriétaire, égyptien, domicilié à Ebnahs, Markaz Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, huissier Sobhi Kouzman, transcrit le 15 Août 1935, sub No. 1467 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée à la suite du Cahier des Charges par le Survey Department.

34 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ibnahs, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Arid No. 13.

11 kirats et 22 sahmes formant la parcelle No. 91.

2.) Au hod El Ketaa No. 20.

4 feddans, 20 kirats et 21 sahmes formant la parcelle No. 21.

3.) Au hod Henein Rizgallah No. 21, kism awal.

11 kirats et 18 sahmes formant la parcelle No. 25.

4.) Au hod Henein Rizgallah No. 21, kism tani.

10 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 12.

5.) Au hod El Magnoun El Kibli No. 38.

13 feddans, 2 kirats et 4 sahmes divisés en quatre superficies, savoir:

La 1re de 6 kirats et 5 sahmes, formant la parcelle No. 5.

La 2me de 10 feddans, 5 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 75.

La 3me de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 71.

La 4me de 7 kirats et 8 sahmes, parcelles No. 114.

6.) Au hod Ibrahim Khalil No. 40.

4 feddans, 22 kirats et 10 sahmes formant la parcelle No. 34.

7.) Au hod Chéhid No. 4.

10 feddans, 12 kirats et 7 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes, formant la parcelle No. 103.

La 2me de 8 feddans, 14 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 97.

Cette désignation a été trouvée exacte et conforme au registre des nouvelles opérations cadastrales, sauf ce qui suit:

a) Hod El Magnoun El Kibli No. 35 et non 38.

b) Hod Ibrahim Khalil No. 37 et non 40.

c) La parcelle No. 97 est en réalité 109, 110 et 111 partout où elle est mentionnée dans le hod Chehid No. 4 de 10 feddans, 12 kirats et 7 sahmes formant deux parcelles.

D'après le Survey, la parcelle No. 109 est de 1 kirat et 15 sahmes, la parcelle No. 110 est de 8 feddans, 12 kirats et 4 sahmes et la parcelle No. 111 est de 10 sahmes.

Soit au total 8 feddans, 14 kirats et 5 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2265 outre les frais.

Pour la requérante,
945-C-360 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête du Sieur Paul Demanget, en sa qualité de Syndic de la faillite Zayan et Mohamed Zidan Askalani, demeurant au Caire avec élection de domicile en cette ville au cabinet de Me Henry Chagavat, avocat à la Cour.

Au préjudice de la faillite Zayan et Mohamed Zidan Askalani, tous deux fils de feu Zidan Askalani, sujets locaux, demeurant à Wana El Keiss, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire du 23 Avril 1930 et de deux procès-verbaux de mise en possession des 22 Avril et 23 Mai 1926.

Objet de la vente:

1er lot.

8 feddans, 11 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis à Wana El Keiss, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, en quatorze parcelles, savoir:

1.) 8 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 54, au hod El Berka No. 6, 1re section.

2.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 132, au hod Betour No. 7.

3.) 2 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 41, au hod El Cantara No. 11, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

4.) 5 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 59, au hod El Cantara No. 11.

5.) 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 131, au hod El Cantara No. 11.

6.) 9 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 51, au hod El Amide No. 13, indivis dans 17 kirats et 14 sahmes.

7.) 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 70, au hod Mikhail No. 18, indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

8.) 2 kirats et 20 sahmes indivis dans 6 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5, au hod Soliman Farag No. 25.

9.) 11 kirats indivis dans 15 kirats et 20 sahmes parcelle No. 35, au hod Soliman Farag No. 25.

10.) 12 kirats indivis dans 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 67, au hod Soliman Farag No. 25.

11.) 5 kirats et 8 sahmes indivis dans 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 2, au hod Abdel Bari Farag No. 26.

12.) 3 kirats, parcelle No. 148, au hod Abdel Bari Farag No. 26.

13.) 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 78, au hod Meebed No. 36.

14.) 18 kirats et 16 sahmes indivis dans 2 feddans et 1 kirat, parcelle No. 133, au hod Betour No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 265 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
52-C-401 Henry Chagavat, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de l'Eastern Cy., société anonyme égyptienne mixte, ayant siège à Guizeh, représentée par son administrateur M. J. Matossian, et électivement domiciliée en l'étude de Me Emile Boulad, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Hanafi Mahmoud Selim El Koussi, savoir:

1.) Mohamad Hanafi Mahmoud, fils du défunt, pris tant personnellement qu'en sa qualité de fondé de pouvoir de son grand-père Mahmoud Sélim Elewa, de sa grand-mère la Dame Khadi-gua Moheb Moussa et de sa mère la Dame Zeinab Ahmed Selim et ses frère et sœur Ahmed Hanafi Mahmoud Mohamed, Dame Hend Hanafi Mahmoud et de tuteur de ses frères et sœur mineurs

Mohamed, connu sous le nom de Aboul Haggag, Hanafi, Hassan et Néfissa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Louxor.

2.) Dame Mounira Mahmoud Abdalla Ismail, 2me veuve du défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de fondé de pouvoirs de sa fille majeure, cohabitante, Dame Bahiya Hanafi Mahmoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Kous, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 4 et 6 Avril 1938, huissier T. Singer, dénoncé aux débiteurs le 23 Avril 1938, huissier Hadjethian, dûment transcrit au Greffe des Hypothèques dudit Tribunal le 2 Mai 1938 sub No. 268 Kéneh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens situés à Louxor.

Un lot d'immeuble composé de 4 parcelles contiguës, formant un long rectangle irrégulier et couvrant une superficie totale, d'un seul tenant, de 206 m² 79, sis à Louxor, Markaz du même nom, Moudirieh de Kéneh, rue Cleopatra No. 20, propriété immatriculée sous le No. 7 impôts.

Désignation particulière des quatre parcelles formant les blocs ci-dessus.

1.) Un magasin d'une superficie de 33 m² 91.

2.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 58 m² 50.

3.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 73 m² 92 cm., sur laquelle est élevée une maison de 3 étages.

4.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 40 m² 46, sur laquelle sont élevés deux magasins.

2me lot.

Biens situés à Kous.

Une parcelle de terrain de 173 m², avec les constructions y élevées d'une maison de 3 étages, située à Kous (Kéneh), sub No. 49 impôts et 37 cadastre, selon le plan cadastral à chareh El Sadat et selon l'imposition à chareh El Askalani No. 37.

3me lot.

Biens situés à Kous.

1.) Une parcelle de terrain de 124 m² 86, située à Kous (Kéneh), selon le plan d'arpentage à chareh El Sett Mariam No. 53, selon l'impôt à chareh El Cheikh Hassan, faisant partie du No. 195.

2.) Une parcelle d'une superficie de 19 m² 08, située à Kous (Kéneh), à chareh El Sett Mariam No. 53 selon le plan d'arpentage et chareh El Cheikh Hassan selon l'impôt, faisant partie de la parcelle No. 195.

Sur ces deux parcelles existent les constructions d'une maison composée de deux étages.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 685 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 80 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
37-C-386 Emile Boulad, avocat.

Date: Samedi 25 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Kamel Embabi, fils de Embabi Aly, de son vivant codébiteur solidaire, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Khadigua Mohamed Moustafa.

2.) Aly Effendi Embabi, fils de Embabi Aly, pris aussi comme codébiteur solidaire.

3.) Ahmed Effendi Embabi, fils de Embabi Aly.

4.) Mohamed Ibrahim Khalil, pris en sa qualité de tuteur de la fille mineure du susdit défunt Choukara Bent Kamel Embabi, et contre cette dernière personnellement pour le cas où elle serait devenue majeure.

Les trois premiers et la mineure pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Aziza Bent Kamel Embabi.

5.) Lamoum Embabi, fils de Embabi Aly, pris aussi comme codébiteur solidaire.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Embabi, fils de Embabi, de son vivant héritier du dit feu Kamel Embabi, savoir:

6.) Helmi Mohamed Embabi.

7.) Sabet Mohamed Embabi.

8.) Dame Waguida, épouse de Chérif Ziade.

Tous les quatre enfants du dit défunt.

9.) Sa veuve la Dame Zamzam, fille de Youssef Aly.

C. — Les Hoirs de feu Hassane Mohamed Embabi, de son vivant héritier de feu Mohamed Embabi, savoir:

10.) Sa veuve la Dame Machallah Mohamed Embabi.

11.) Dame Ehsane Hassane Mohamed Embabi, sa fille majeure.

Ses enfants mineurs savoir:

a) Dlle Olfat Hassane Mohamed Embabi.

b) Dlle Batta Hassane Mohamed Embabi.

c) Mohamed Hassane Mohamed Embabi.

d) Dlle Sanae.

Ces quatre derniers sous la tutelle de leur oncle le Sieur Ahmed Embabi.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 3 premiers et le 5me à Mayana, le 4me et les autres à Mayana El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), débiteurs poursuivis.

Et contre Hassan Effendi Mohamed Embabi, propriétaire, égyptien, demeurant au dit village de Mayana El Wakf. Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1935, huissier Jos. Talg, transcrit le 27 Juin 1935 sub No. 1238 Minieh.

Objet de la vente:

26 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Mayana El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 17 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Attia No. 9, parcelle No. 2.

La 2me de 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Kom El Zahab No. 8, parcelle No. 1.

La 3me de 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Abou Hamada No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1800 outre les frais.

Pour la poursuivante, 952-C-367 A. Acobas, avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de Khalil Elias Khouri. **Contre** Abdelgawad Sayed Abdelgawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Juin 1936, transcrit le 22 Juin 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

10 feddans environ à El Chennawieh et Nazlet Cherif Pacha (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 258,500 m/m pour le 1er lot.

L.E. 27,500 m/m pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le surenchérisseur, 58-C-407 Néguib Elias, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Sieur Vassili Vaguis, sujet hellène, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 19 Janvier 1938, No. 48/63e A.J., et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq.

Contre le Sieur Zaki Ibrahim El Bastawissi, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Garrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1938, huissier A. Ackad, dénoncée le 5 Février 1938 et transcrite le 7 Février 1938 sub No. 1373.

Objet de la vente:

1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Mit-Garrah, district de Mansourah (Dak.), au hod El Chiakha No. 7, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 21 sahmes la superficie de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 32 outre les frais. Mansourah, le 22 Février 1939.

Pour les poursuivants, 78-DM-653 S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 23 Mars 1939.

A la requête de la Société Commerciale Mixte « Maurice J. Wahba & Co », ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son Directeur le Sieur Maurice Yacoub Wahba, y demeurant.

Contre feu Abdel Hamid El Megabber, fils de Sid Ahmed Moustafa El Megabber, de son vivant propriétaire, sujet local, demeurant à Maghagha (Minieh), puis à Faraskour, et actuellement contre ses héritiers qui sont: sa veuve la Dame El Sayeda Bent Abdallah El Cheltaoui, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Salsabile, b) Inssaf, c) Tahiyate, d) Samarate, e) Karimate, f) Zeinab, g) Mohamed Bolbol, tous enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit-Ghamr, devant l'Imprimerie Nationale (El Malbaa El Ahlich).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1936, huissier J. A. Khouri, dénoncée le 25 Mai 1936 et transcrite le 4 Juin 1936 sub No. 5571.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 17 Avril 1937.

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan et 7 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit-Mohsen, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Charwa No. 9, parcelle No. 66.

2.) 12 kirats et 3 sahmes au hod El Charwa No. 9, parcelle No. 67.

3.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Charwa No. 9, parcelle No. 68.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais. Mansourah, le 22 Février 1939.

Pour la poursuivante, 61-CM-410 Sélim Cassis, avocat.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête de:

1.) Sieur Tewfik Wassef Greiss, employé, sujet local, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant ordonnance rendue le 21 Juillet 1936, No. 199/61e et en tant que de besoin:

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq.

Contre la Dame Chafika Om Hégazi El Issaoui, propriétaire, sujette locale, demeurant à Nawassa El Gheit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1936, huissier G. Chidiac, dénoncée le 24 Novembre 1936 et transcrite le 26 Novembre 1936 sub No. 10483.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Chafika Om Hégazi.

1 feddan, 21 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Na-

wassa El Gheit, district de Aga (Dak.), divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 18 sahmes au hod Hasset El Oussieh No. 22, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 4 kirats et 9 sahmes, la superficie de la susdite parcelle.

La 2me de 18 kirats au hod El Sakaya No. 23, kism awal, parcelle No. 117.

La 3me de 23 sahmes au hod El Katoune El Bahari No. 31, parcelle No. 62.

La 4me de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kattoune El Bahari No. 31, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes, la superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 32 outre les frais. Mansourah, le 22 Février 1939.

Pour les poursuivants,
79-DM-654 S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions du Gouvernement Egyptien suivant décret-loi No. 47 de 1936, lequel est aussi cessionnaire de la Caisse Hypothécaire d'Egypte suivant acte de cession avec subrogation du 8 Octobre 1932 sub No. 6725, ayant siège au Caire, rue Gamée Charkass No. 11.

Contre le Sieur Hamed Daoud Awad Emara, fils de feu Daoud Awad Emara, propriétaire, sujet local, demeurant à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 4 Mai et 27 Juin 1931, huissiers A. Kheir et Ed. Saba, transcrits les 22 Mai 1931, No. 1178 et 15 Juillet 1931, No. 1502.

Objet de la vente: 26 feddans, 12 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Belcas, district de Cherbine (Gh.), divisés en deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 585 outre les frais. Mansourah, le 22 Février 1939.

Pour le poursuivant,
81-DM-656 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête d'Elie Vlahakis, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Aboul Naga Issa, savoir:

1.) Saïd Eff. Aboul Naga.
2.) Dame Hannouma Bent Aboul Naga, veuve de feu Mostafa El Zayat, domiciliés à Mansourah.

Les Hoirs de la Dame Asma, Bent Aboul Naga Issa, veuve de feu Ibrahim Kabil, savoir:

3.) Dame Mounira Bent Ibrahim Aly Kabil, épouse Mohamed Chal.

4.) Dame Waguida Bent Ibrahim Aly Kabil, épouse Mahmoud El Cherbini, domiciliés à Mansourah.

5.) Mohamed Abdel Moneim Ibrahim Aly Kabil.

6.) Dame Nour Bent Ibrahim Aly Kabil, épouse Abdel Hamid Kabil, domici-

liés à Nawassa El Gheit, Markaz Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1933, huissier J. Messiha, transcrit le 9 Août 1933, No. 7195.

Objet de la vente:

1er lot (B).

9 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains labourables sis à Mansourah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix proportionnelle: L.E. 741 outre les frais.

Mansourah, le 22 Février 1939.
Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungi,
77-DM-652 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 28 Février 1939, à 10 h. a.m. sur les lieux.

Lieu: au village de Chalma, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

A la requête du Sieur Lycourgo Camboropoulos, commerçant, hellène, demeurant à Kafr El Cheikh.

Contre le Sieur Ismail Aboul Kheir, propriétaire, local, domicilié à Chalma, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Février 1939, huissier L. Mastoropoulos.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse. 2.) 1 ânesse.
- 3.) 1 vache. 4.) 1 petite vache.
- 5.) 1 petit veau.

Alexandrie, le 22 Février 1939.
Pour le poursuivant,
29-A-655 E. Moutafis, avocat.

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Imam Aly, No. 42.

A la requête de:

1.) Le Sieur Gomaa Khalil Mahmoud, sans profession, égyptien, domicilié à Alexandrie, 10 rue Imam Aly,

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me Henri Azouz, avocat, suivant deux ordonnances de la Commission de l'Assistance Judiciaire, la 1re du 7 Septembre 1937, No. 542/62e, et la 2me du 20 Novembre 1937, même numéro.

A l'encontre de la Raison Sociale mixte Crespo & Co., travaillant sous la dénomination commerciale de « Comptoir de Vitrerie & Miroiterie Egyptienne », domiciliée à Alexandrie, 42 rue Imam Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Février 1939, huissier Quadrelli, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: machines pour glaces avec leurs accessoires, diverses ta-

bles, petite transmission, chevalets pour appuyer les glaces, poulies en fer, barils en fer, vides, supports de machines, bureaux, zirs en terre cuite, grandes dames-jeannes, étagère, grand nombre de petites pièces de verre, grand caisson, pièces de machines, roues, armoire basse, échelles, portemanteaux, petite glacière, réchaud à pétrole, boiserie formant sandarah, pupitre, presse à copier avec table.

Pour le poursuivant,
28-A-654 Henri Azouz, avocat.

Date: Lundi 6 Mars 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, 2 rue Mohamed Bey El Deftardar.

A la requête de la Société Anonyme Belge « Ateliers de Constructions Électriques de Charleroi ».

Contre le Sieur Abdel Meguid Eff. Ghanem, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue Mohamed Bey El Deftardar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Novembre 1938, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente: machine à coudre Singer, banc pour tailleur, vitrines, etc. Alexandrie, le 22 Février 1939.

Pour la poursuivante,
53-CA-402 S. Jassy, avocat.

Il est porté à la connaissance du public qu'**en vertu** de deux ordonnances rendues par M. le Juge de Service près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date des 13 et 16 Février 1939, **à la requête** et **à l'encontre** de qui de droit, il sera procédé **à la vente** aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la Bourse de Minet El Bassal, et **par l'entremise** de la Commission de la Bourse, **le jour** de Lundi 27 Février 1939 et les trois (3) jours suivants en cas de nécessité, entre 11 h. 30 a.m. et midi, de:

A. — 130 balles de coton dont:
a) 8 balles Sakellaridis, récolte 1937-1938.

b) 95 balles Guiza 7, récolte 1938-1939.

c) 27 balles scarto, de l'année 1937-1938.

d) 22 kantars et 71 rotolis de coton scarto, sous égrenage, contenus dans 16 sacs.

e) 372 sacs de graine de coton Tagawi.

B. — a) 105 1/2 balles Guizeh 7, récolte 1938-1939.

b) 1152 ardebs de graine de coton dont 892 tagawi.

c) 33 kantars et 29 rotolis scarto.

d) 1 kantar et 10 rotolis de coton Afrita.

e) 5 kantars et 9 rotolis de déchets de coton.

Les coton et graine de coton **sont déposés** à la chounah de la Maison de commerce Mohamed Abdel Moneim Bey El Dib, à Alexandrie, 75 rue du 1er Khédive, pour la visite de la marchandise mise en vente.

Droits de criée à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 22 Février 1939.
Pour la poursuivante,

26-A-652 A. Tadros, avocat.

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Benha, rue Aly Pacha Mobarrek, Manchia El Guédida.

A la requête du Sieur Alfredo Stagni di Giovanni.

Contre:

1.) Le Sieur Abdel Raouf Mohamed Moussa.

2.) La Dame Hanem Mohamed Bayoumi El Maghrabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Septembre 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapé, fauteuils, chaises, machine à coudre, etc.

Pour le poursuivant,
Néguib Elias, avocat.

60-C-409

Date: Samedi 13 Mars 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Hérouan, 9 rue Khosri Pacha.
A la requête de la Banque Misr et de Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Abdel Kader Salem El Naggar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juin 1935.

Objet de la vente: sofa, fauteuils, chaises, tapis, tables, armoires, etc.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

66-C-415

Date: Mercredi 8 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tahta, Markaz Tahta, Moudirich de Guergueh.

A la requête de The Petsaly Coal Co. Ltd., société anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, au No. 27 boulevard Saad Zaghloul.

A l'encontre du Sieur Louis Kouzman, négociant en charbons, égyptien, domicilié à Tahta, Moudirich de Guergueh, Haute-Egypte.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 16 Juillet 1934 et **en exécution** d'un procès-verbal de saisie du 9 Février 1939, huissier S. Helal.

Objet de la vente: 1 machine marque « Guillion-Avignon » servant à fabriquer les carreaux en ciment, en bon état; 10 sacs de plâtre de 20 kilos chacun, 30 m² de carreaux en ciment, 5 m³ de sable.

Alexandrie, le 22 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Catzefflis et Lattey,
Avocats.

36-AC-662

Date: Mercredi 1er Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 38 rue Soliman Pacha.

A la requête de Shaffermann Frères.

Contre The National Neon Lights Co. (Lombardos, Mavris & Co.), société mixte, ayant siège au Caire.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Février 1939.

Objet de la vente: bureau, fauteuils, machine à écrire, etc.

Pour la poursuivante,
S. et V. Yarhi,
Avocats à la Cour.

72-C-421

Date: Samedi 18 Mars 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Saft El Gharbich, district et Moudirich de Minieh.

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Abou Chenaf et du Sieur Ibrahim Issa Abou Fray.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 16 Juin et 7 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 15 feddans, la récolte de coton Achmouni pendante sur 5 feddans, 20 ardebs de blé; 2 taureaux, etc.; sauf la machine.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

65-C-414

Faillite Abdel Kader Aly.

Le jour de Dimanche 26 Février 1939, à 10 h. 30 a.m., il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, Expert Commissaire-Preneur désigné à cet effet, d'un grand lot d'articles de ferronneries garnissant le Magasin du Failli, sis Midan El Malika Farida (ex-Ataba El Khadra) « Souk El Kanto », immeuble des Wakfs.

Cette vente est poursuivie par décision de la Chambre du Conseil rendue en date du 18 Février 1939.

Vente au comptant en L.E. plus 5 % droits de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acheteur.

Livraison immédiate.

Le Syndic, Paul Demanget.

Le Commissaire-Preneur,
G. Bigiavi. - Tél. 43458.

Expert près les Tribunaux Mixtes.

102-C-426

Date: Jeudi 9 Mars 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Naknak, Markaz El Baliana (Guirguch).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Ahmed Rachad Abdel Kader, propriétaire, égyptien, demeurant à Naknak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Décembre 1937.

Objet de la vente: 3 vaches, 1 taureau.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

71-C-420

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 9 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Badaway, district de Mansourah (Dakahlieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co., Ltd.

Au préjudice de:

- 1.) Dame Naguia Ahmed Seeda,
- 2.) Youssef Bey Seeda.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie des 17 Août, 28 Septembre et 5 Décembre 1938 et 9 Janvier 1939.

Objet de la vente: 17 ardebs de maïs, la récolte de trèfle, 2^{me} coupe, pendante sur 5 feddans, le tout indivis dans une parcelle de 18 feddans au hod Youssef Saada; le prix d'un kirat de trèfle est évalué à P.T. 10 environ.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

68-CM-417

Date: Lundi 27 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Hazek, Markaz Talkha (Gh.).

A la requête de la Dame Ida Aghion, rentière, sujette italienne, demeurant à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 32.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ahmed Mohamed El Tohfa,
- 2.) Hamed Mohamed El Tohfa,
- 3.) Mohamed Mohamed El Tohfa,
- 4.) El Sayed Mohamed El Tohfa,
- 5.) El Mitoualli Aly El Tohfa,
- 6.) Younés Aly El Tohfa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Hazek, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 4 Février 1939, huissier A. Georges.

Objet de la vente:

- 1.) Appartenant au 1^{er} débiteur.
 - a) 1 petite vache de 4 mois.
 - b) 5 kantars de coton Sakellaridis, 1^{re} cueillette, en vrac, dans une chambre.
- 2.) Appartenant au 2^{me} débiteur.
 - 1 petit buffle noir blanchâtre de 2 mois.
- 3.) Appartenant au 3^{me} débiteur.
 - a) 6 kantars environ de coton Guiza 7, 1^{re} cueillette, en vrac, dans une chambre.
 - b) 3 kantars environ de coton Sakellaridis, 1^{re} cueillette, en vrac, dans une autre chambre.
- 4.) Appartenant au 4^{me} débiteur.
 - a) 1 ânesse blanche de 4 ans.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kas-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

- b) 1 petite ânesse bleuâtre de 1 an.
 c) 2 1/2 kantars environ de coton Sakellaridis, 1re cueillette, dans une autre chambre.
 5.) Appartenant aux 5^{me} et 6^{me} débiteurs.
 a) 1 veau rouge de 5 mois.
 b) 3 1/2 kantars environ de coton Guiza 7, 1re cueillette, en vrac, dans une chambre.
 c) 6 ardebs environ de riz non décoré, en vrac, dans une autre chambre.
 Mansourah, le 22 Février 1939.
 Pour la poursuivante,
 Maurice Ebbo, avocat.
 80-DM-655

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 28 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues Fouad 1er et Sultan Mourad.

A la requête de la Dame Thétecoula Marcantonakis, sujette hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Sésostris, No. 1.

Contre L. Gigi Adinolfi, commerçant, italien, demeurant à Port-Saïd, rues Fouad 1er et Sultan Mourad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Décembre 1938, huissier V. Chaker.

Objet de la vente:

- 1.) 10 paravents en soie brodée, à 4 battants chacun, de 1 m. de longueur.
- 2.) 10 plateaux en cuivre ciselé, de format rond, de 70 cm. de diamètre chacun.
- 3.) 10 paravents en soie brodée, de 2 m. de hauteur chacun, à 4 battants.
- 4.) 20 paires de vases en porcelaine décorée (daragone), de 40 cm. de hauteur chacun, etc.

Port-Saïd, le 22 Février 1939.

17-P-80. Pour la poursuivante,
 J. Cotsakis, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 13 Février 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Soliman Mohamed, commerçant, de nationalité égyptienne, domicilié à Gheit El Enab, rue El Kouroum, No. 46.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Janvier 1933.

Juge-Commissaire: Moh. Fahmy Is-saoui Bey.

Syndic provisoire: M. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 28 Février 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 15 Février 1939.
 Le Cis-Greffier, Le Syndic,
 (s.) E. Némeh. (s.) G. Zacaropoulo.
 31-A-657.

Par jugement du 13 Février 1939 a été déclarée en faillite la Raison Sociale Clément Israël & Co., ainsi que les mem-

bres personnellement la composant, la dite Société ayant siège à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite, No. 5.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 31 Août 1938.

Juge-Commissaire: Moh. Fahmy Is-saoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Servilii.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 28 Février 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 15 Février 1939.
 Le Cis-Greffier, Le Syndic,
 (s.) E. Némeh. (s.) G. Servilii.
 32-A-658.

Tribunal du Caire.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 18 Février 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Sayed Mansour Ali, commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Ghanamia (Assouan).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 19 Janvier 1939, date de la demande en Justice.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 9 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 18 Février 1939.
 44-C-393 Pour le Greffier, Fouad Arif.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Alfred Loupo, commerçant, sujet ture, demeurant au No. 48 de la rue Kasr El Nil, Le Caire.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Février 1939.
 48-C-397 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite de la Raison Sociale Mohamed Moustapha Abdel Tawab et Ibrahim Moustapha Mansour, Maison de commerce égyptienne, siègeant au Caire, rue El Azhar El Guédid, en face du No. 108, ainsi que les membres qui la composent, savoir: Mohamed Moustapha Abdel Tawab et Ibrahim Moustapha Mansour.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Février 1939.
 46-C-395 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite de la Raison Sociale Siha Soliman et Zaki Guerguès, administrée égyptienne, faisant le commerce de manufactures, ayant siège à Deyrout (Assiout), ainsi que les membres qui la composent, savoir Siha Soliman et Zaki Guerguès.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Février 1939.
 51-C-400 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Ahmed Saïd Tawakol, commerçant tricoteur, sujet égyptien, autrefois établi à la rue Sekka El Guedida No. 49 et actuellement 26 rue Ismaïlich, à Héliopolis, banlieue du Caire.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Février 1939.
 47-C-396 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Youssef Guirguis Mikhail, négociant, entrepreneur, égyptien, demeurant au Caire, 7 rue Mariette Pacha.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Février 1939.
 49-C-398 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Aly Hassan, commerçant, propriétaire de la Cité des Attractions, égyptien, demeurant à El Agouza (Ghézirah).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif

M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Février 1939.

50-C-399 Pour le Greffier, Fouad Arif.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

HOMOLOGATION.

Le concordat préventif, accordé par ses créanciers à la Raison Sociale Mabrouk Chehata & Co., faisant le commerce d'articles de nouveautés, ayant son siège au Caire, rue Boustan El Dekka, No. 1 (avenue Fouad 1er), a été homologué par jugement le 18 Février 1939.

Le Caire, le 18 Février 1939.

45-C-394 Pour le Greffier, Fouad Arif.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé du 1er Février 1939, portant date certaine du 7 Février 1939 sub No. 1506 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Février 1939, No. 182, vol. 56, fol. 140, il résulte qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale « Jean Mélachrinou et Co. », avec siège social à Alexandrie et succursale au Caire, a été formée entre les Sieurs: 1.) Jean Mélachrinou, 2.) Georges Vassilakis, 3.) Antoine Sklithriolis et 4.) Constantin Mélachrinou, tous commerçants, hellènes, demeurant à Alexandrie, sauf le dernier qui demeure actuellement à Munich.

Objet: la fabrication et le commerce de pâtes alimentaires. La présente Société continue les affaires de la Société de fait ayant existé depuis 1928 à ce jour entre les Sieurs Jean Mélachrinou, Georges Vassilakis et Antoine Sklithriolis.

Les gestion et signature sociales appartiennent à M. Jean Mélachrinou qui pourra les déléguer à un de ses coassociés.

La signature sociale est constituée par la reproduction de la Raison Sociale lorsque c'est M. Jean Mélachrinou qui signe. Elle est constituée par la mention de la Raison Sociale suivie de la signature personnelle d'un associé lorsqu'elle est déléguée par M. Jean Mélachrinou à un associé.

Durée: trois (3) ans à partir du 1er Février 1939 et sera renouvelée tacitement

pour une année et ainsi de suite d'année en année sauf dédit donné trois mois avant la fin de chaque période.

Alexandrie, le 21 Février 1939.
Pour la Société Jean Mélachrinou & Co.,
23-A-649. M. Péridis, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seings privés du 24 Janvier 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Janvier 1939 sub No. 1379 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 14 Février 1939 sub No. 177, vol. 56, fol. 137,

Il résulte que la Société en nom collectif, constituée entre la Dame Hélène D. Gombos née Radopoulo et la Dlle Alhinoula Peza, toutes deux demeurant à Alexandrie, sous la dénomination « Noula », par acte sous seings privés du 7 Mai 1934, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Mai 1934 sub No. 4207 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 15 Mai 1934 sub No. 87, vol. 50, fol. 97, a été dissoute avant terme, de commun accord des associées.

L'actif et le passif de la Société ont été assumés par les associées susdites conjointement.

Alexandrie, le 18 Février 1939.

Pour la Société en liquidation,
34-A-660 G. Trampas, avocat à la Cour.

D'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « Les Constructions Modernes », tenue à Alexandrie le 28 Janvier 1939 et représentant la totalité des actions, le dit extrait transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de ce siège en date du 14 Février 1939, No. 178, vol. 56, fol. 138;

Il appert que l'Assemblée susdite a décidé à l'unanimité la mise en liquidation de la Société au 31 Décembre 1938 et la nomination de Mr. Eric Dukes en qualité de Liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour la liquidation de la Société et avec faculté notamment de procéder à la liquidation des activités tant mobilières qu'immobilières et d'en opérer le partage entre Associés, chacun proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient.

Alexandrie, le 16 Février 1939.

Pour la Société en liquidation,
Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi,
35-A-661 Avocats.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

A la Société en nom collectif, composée des Sieurs Fernand de Picciotto et Albert Ménaché, sous la Raison Sociale « Société de Tissage Fernand de Picciotto & Co. », avec siège au Caire, constituée par acte sous seing privé visé pour date certaine le 7 Juin 1938

sub No. 2660 et publiée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 184/63e, reg. 40, fol. 389,
il a été

Par contrat sous seing privé, visé pour date certaine le 25 Janvier 1939 sub No. 398 et publié au dit Greffe sub No. 69/64e, fol. 178, reg. 41, mis fin à partir du 17 Janvier 1939, et la liquidation en est effectuée par les deux associés conjointement, au siège de la Société.

Pour la Société de Tissage
Fernand de Picciotto & Co., en liq.,
57-C-406 Rod. Chaloum Bey, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Abdalla & Wadi Yazgi, négociants, domiciliés à Alexandrie, rue Saad Zaghloul, No. 5.

Date et No. du dépôt: le 8 Février 1939, No. 293.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.

Description: 2 étiquettes, la 1re contenant deux cercles concentriques entre lesquels se trouve, au milieu, le dessin d'un coq, et entre ces cercles l'inscription en anglais « Egyptian Oil Factory », la 2me représentant le même dessin que celui mentionné plus haut mais avec les mots en caractères arabes:

فابريكة الزيت المصرية باسكندرية

Destination: ces deux étiquettes constituent la marque dont s'agit et servent à être apposées sur le pain de savon de la fabrication du déposant.

19-A-645 Abdalla & Wadi Yazgi.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.2.39: Greffe des Distrib. c. Aly El Salamaoui El Dakar.

8.2.39: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Salam Saber Saber El Meligui.

13.2.39: Min. Pub. c. Georges Macra-yanni.

14.2.39: Société de Commerce Britannique Carver Brothers et Co. c. Jean Panagopoulo.

18.2.39: Min. Pub. c. Charles Proharam.

18.2.39: The Land Bank of Egypt c. Abdel Aziz El Hussein Saada.

Mansourah, le 21 Février 1939.
Le Secrétaire,
82-DM-657. Michel Boulari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Electricity and Ice Supply Co., S.A.E.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 1938 a décidé de porter le Capital Social de L.E. 56000 à L.E. 67200 par la création de 2800 nouvelles actions au porteur de L.E. 4 chacune et de distribuer aux Actionnaires une action nouvelle par cinq actions anciennes.

Les Actionnaires sont invités à présenter leurs actions aux guichets de la National Bank of Egypt d'Alexandrie ou du Caire, à partir du 21 Février 1939, où les nouvelles actions leur seront délivrées contre estampillage des anciennes actions.

Au cas où un Actionnaire serait porteur d'un nombre d'actions comportant une fraction de cinq, il recevra pour chaque action de cette fraction un Certificat provisoire fractionnaire et à tout porteur de cinq de ces certificats il sera délivré une action nouvelle.

Les Certificats fractionnaires ne confèrent pas au porteur la qualité d'actionnaire. Par suite, le dit porteur ne pourra ni prendre part aux Assemblées Générales, ni souscrire à de nouvelles émissions éventuelles, ni encaisser les dividendes, ni, d'une façon générale, jouir d'aucun des droits et privilèges réservés aux Actionnaires.

Le Conseil d'Administration.
608-A-496 (2 NCF 14/23).

Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati.

Avviso di Convocazione.

I Signori Azionisti sono convocati in Assemblea Generale Ordinaria per il giorno 2 Marzo 1939, alle ore 11 a.m., presso la Sede Sociale in Via Chérif Pacha No. 8 in Alessandria, per deliberare sul seguente:

Ordine del giorno:

- 1.) Relazione del Consiglio di Amministrazione;
- 2.) Relazione dei Censori;
- 3.) Approvazione del bilancio chiuso al 31 Dicembre 1938;
- 4.) Fissazione del dividende e deliberazioni relative;
- 5.) Nomina di Consiglieri di Amministrazione;
- 6.) Nomina di 3 a 5 Censori per l'Esercizio 1939 e fissazione del loro emolumento.

Per partecipare all'Assemblea i Signori Azionisti dovranno depositare le loro azioni almeno un giorno prima del-

la data fissata per l'Assemblea presso la Sede Sociale o presso un Istituto Bancario in Egitto o all'Estero.

Alessandria, 14 Febbraio 1939.
Il Consiglio di Amministrazione.
747-A-550 (2 NCF 16/23)

The Trade & Industry Co. S.A.E.

*Avis de Convocation
de l'Assemblée Générale Ordinaire.*

MM. les Actionnaires de The Trade & Industry Co. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 18 Mars 1939, au Siège de la Société, rue Caïed Gohar, No. 1, à 5 h. p.m., pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Présentation et approbation des Comptes de l'Exercice clos au 31 Décembre 1938.
- 3.) Quitus à donner au Conseil d'Administration pour sa gestion jusqu'à fin 1938.
- 4.) Réduction du Capital.

Les Actionnaires porteurs d'au moins cinq actions peuvent prendre part à l'Assemblée pourvu qu'ils déposent leurs actions au moins trois jours avant la réunion de l'Assemblée, soit au siège de la Société, soit dans une des principales banques en Egypte.

Le Conseil d'Administration.
96-A-676 (2 NCF 23/4)

The Gharbieh Land Company.

Avis de Convocazione.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mardi 21 Mars 1939, à 5 heures p.m., au siège social, au Caire, 15 rue Kasr El Nil.

Messieurs les porteurs de parts de fondateur et d'obligations de cette Société ont le droit d'y assister.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1938;
- 2.) Approbation du Bilan au 31 Décembre 1938;
- 3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration;
- 4.) Nomination des Commissaires pour l'Exercice 1939.

Les dépôts de titres donnant droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée devront être effectués jusqu'au 5 Mars 1939 au plus tard, soit au siège social, au Caire, soit dans les principales banques en Egypte et en Belgique pouvant recevoir des dépôts, ainsi que chez M. François Rom, 49-51, rue de Ligne, à Bruxelles.

Le Conseil d'Administration.
73-C-422 (2 NCF 23/4).

CYCLE DES MANIFESTATIONS SUISSES EN ÉGYPTE.

CONCERTS ET CONFÉRENCES.

JEUDI 23 Février 1939 à 6 h. p.m. à la Société Royale de Géographie au Caire. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

EXPOSITIONS.

FEVRIER-MARS 1939 (successivement au Caire et à Alexandrie). — Exposition du Livre. — Exposition de la Peinture Suisse.

— SPECTACLES —
ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 21 au 27 Février

RASCALS
avec JANE WITHER

DANGEROUSLY YOURS
avec PHILLIS BROOKS et CESAR ROMERO

Cinéma RIALTO du 22 au 28 Février

Raspoutine and the Empress

avec
LIONEL, JOHN et ETHEL BARRYMORE

Cinéma RIO du 23 Fév. au 1er Mars

JOSETTE

avec
Simone SIMON, Don AMÉCHE et Robert YOUNG

Cinéma RITZ du 20 au 26 Février

LE PURITAIN

avec
Viviane Romance, Pierre Fresnay et Jean Louis Barrault

Cinéma LIDO du 23 Fév. au 1er Mars

LORD JEFF

avec
MICKEY ROONEY et FREDDY BARTHOLOMEW

Cinéma IRIS du 22 au 28 Février

CAPTAINS COURAGEOUS

avec
SPENCER TRACY et FREDDY BARTHOLOMEW

Cinéma ROY du 21 au 27 Février

LIVE, LOVE AND LEARN

avec
Rosalind RUSSELL et Robert MONTGOMERY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 23 Fév. au 1er Mars Salle d'Hiver

ESCAPADE

avec LUISE RAINER et WILLIAM POWELL